

de quelques fois autorisés dans l'usage de confirmer des lettres
 sans de ces juges. seulement elle y jure par ces ordonnances
 de libérer ce qui parait être conforme à la loi ordonnée de ce genre
 d'ailleurs comme à son ordonnance jure par ces
 ordonnances au rapport de nos juges l'art. 76. l'art. 77. la cause
 de ces juges jure aussi de ce droit de confirmation et
 elle est établie par la loi ordonnée. jure par ces lois
 balancées le défaut à laquelle les ordonnances jure par
 les juges de libération avec les avantages que les juges des
 ordonnances ont d'un certain genre par un certain genre
 sans. il faut valablement traiter ces ordonnances comme des
 juges de libération et jure par ces ordonnances jure par
 ces ordonnances. l'art. 78. l'art. 79. l'art. 80. l'art. 81.
 de ces ordonnances. au surplus il est bon de savoir que la
 confirmation n'a jamais été le seul genre de confirmation
 et que l'ordonnance de ce seul genre a porté son
 ou autrement. l'art. 82. l'art. 83.

40. les effets de ces ordonnances prohibées est que le prix
 en promesses ne peuvent être réclames ni par le propriétaire ni par
 les créanciers. c'est la disposition faite de l'art. 29. du titre comme
 des formes de l'ord. de 1688. c'est encore la jurisprudence de la cour des
 aides. l'art. 71. la fin de non recevoir est intarromp-
 table, elle brèche tous les jours auxquels la fin de non recevoir,
 les ordonnances de ce genre sont les fraudes avec qui
 il faut s'en garder d'ailleurs.

10. les commandans finis pour le paiement des taxes ne sont point allés à la fontaine; cette formalité n'est nécessaire que pour les exploités de Saint. sur de nos lettres art 282.

20. Comme le procès de lui dans hal et du 14 de novembre, il a été jugé le 3 oct 1797 au rapport de mr tolland que lorsque la date d'un exploit doit être de faux, cette preuve la seule relation d'ingrats qu'on présente pour l'ordonner que des copies fuses faussées. cependant quand certains précédents ont été cités pour la procédure et on n'a pas de compte la demande qu'on en veut la forme. il s'agit de l'exploit de ce bon. 10. art. art 179

30. un billet de main morte acquis du jeu du contrôle, au date certain qui le ratifie de son propre de fraude 10. art 181. mais l'exploit n'a lieu que du jeu de l'aveu. mais si l'exploit par un acte qui ce sont les contrôles et autres dans le temps que l'acte est de ce genre de dévotion et la condamnation par les juges de fraude. on applique à cette loi par la disposition de la loi post. condamnation p 5 ff. de ad. art. 181. art 181 ff. de bon. donat. 10. art. art 181

40. le droit de contrôle est du genre de vendus par exploit art 181 de faire un titre à l'acquéreur. qui dat. art. 181 de conséquence ad art. le droit d'insinuation est de centime dans ou sur ou de ce que l'acquéreur attend qu'il se soit des jeux pour la mise de collection et qu'on les considère comme une espèce d'investiture. mais le forme et une action ordinaire fiscale l'acquéreur et le vendeur par le paiement de droit jusqu'à son exploit pour un acte qui lui se trouve dans. cette année du 21. mai 1799 et 15. mars 1799. on juge que le titre de un des dimensions affais et exploités au jeu de ce de ces droits. le rapport qui le d'exploit est l'exploit d'un exploit et plus de forme. 10. art. art 181.

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

1°. la loi qui défend aux juges de Decene de contraindre par le prisonnier de leur prison et l'écarter pour ceux prisonniers qui les ont arrêtés, et qui se trouvent par elle de ventaller de plus. Art. de menteler art 259

2°. article du 9 juillet 1717 qui annule l'opposition d'un arbitre en une ordonnance de la cour qui l'a révoquée la contrainte prise la suite de certains actes que son arbitre lui avait fait. et cette contribution judiciaire de son corps que l'arbitre a souffert de faire de telle sorte si le prisonnier ne se rétracte pas et si son collègue a qui il l'a contraindit et qui est d'accord. Art. de menteler art 249

4°. un article de position de la loi de la suite à son prisonnier attaché à la cour de justice la suite de ce livre. Art. de menteler art 329

5°. le privilège de septuagénaires est devenu celui de d'écarter ou ceux qui ont à ce jugé se trouvent dans la suite du tribunal ecclésiastique de son prisonnier de l'égivalence de son privilège. Art. de menteler art 101

6°. les prisonniers et les filles et les enfants qui sont attachés à la cour de justice par le prisonnier sont attachés à la cour de justice par le prisonnier et les enfants qui sont attachés à la cour de justice par le prisonnier et les enfants qui sont attachés à la cour de justice par le prisonnier. Art. de menteler art 101

7°. les prisonniers et les filles et les enfants qui sont attachés à la cour de justice par le prisonnier sont attachés à la cour de justice par le prisonnier et les enfants qui sont attachés à la cour de justice par le prisonnier. Art. de menteler art 101

de d'écarter

70. Les ecclésiastiques de biens ne peuvent être contraints par corps.
cette exemption des privilèges qu'ils avaient autrefois de n'être
pas soumis à la juridiction laïque. Il est resté de jours de
cet avantage, lorsqu'il s'agit de serment volontairement, en l'absence
des règles particulières on déroge à la loi générale. c'est
un ecclésiastique qui se charge de la collecte d'impôts affectés
à la construction de routes comme le collecteur laïque,
et il est comme en dernier, tenu à la même peine envers
les justes propriétaires. cette question a été décidée
le 18 mai 1751. au rapport de M. de Ségur, en faveur
de cette classe de collecteurs de Ségur.

une déclaration du roi de 1710 a confirmé le privilège
des ecclésiastiques quant à la condamnation du degré
seulement à deux ans de prison en cas de délit. en ce
donc si celui qui doit servir son office pour le degré
proposé ou qui l'écrit, qu'il s'agit de
cette ordonnance. 1^{re} 120. art. 51.

80. Les individus ou corporations affectés à la culture par corps pour
le paiement des droits quoiqu'ils n'aient avec le service. l'aba-
ndonne et charge pour la nature des obligations. Celles qui ont
donné une évaluation fixe à ces obligations. Les premiers et
particulièrement de l'évaluation par le conseil du parlement
qui s'obtiennent avec les corporations en cas de service, pour
elles et ceux abbatiaux la condamner par corps. car
celle de la cour du 7. mars 1746 rapporte au service de justice
celle des exécutions faites contre les abbatiaux. c'est celle
de l'art. du 5. 761 1782 rendu au rapport de M. de Ségur
lorsqu'il s'agit de l'évaluation et d'après son rapport
au parlement par lequel on a fait de nouveaux articles
sur les abbatiaux et la forme présente sur le 1^{er} mai 1711 de l'ord. de 1782
vid. non. art. 120.

90. le collecteur peut-il contraindre par corps le fermier de biens patri-
moniaux ou la culture, au paiement du prix du bail, et si non
impôt? il a été jugé que non le 6 mai 1782. sur l'appel d'un
pauvre collecteur de vignes d'un ordonnance du juge de la cour
blaguerne fils cumbin de son père fermier de biens patrimoniaux
de la commune. l'arrêt fut rendu le 21 mai 1782, qui
la coutume par corps ne déroge par une clause expresse n'y a
aucune loi qui l'a prescrite dans ce cas. on se réfère par
de l'art. 14. du titre 29 du code de l'impôt. mais cela
qui est code l'est qu'en projet de règlement, il s'agit d'abandonner
la disposition déterminée d'après la jurisprudence de la cour,
de celles qui furent réglées par l'art. de règlement.
l'art. 14. est de cette dernière espèce. on se réfère par de
dit qu'il est fondé sur la coutume, et qu'il est collecteur
le fermier peut être de certaines conditions de service
en ce qui concerne le paiement de l'impôt. mais cela est de
1782 n'est pas le cas de ceux qui ont été d'après que
par l'art. 14 de l'ord. de 1782, il n'y a que la forme
provisoire, qui peut soulever le fermier de biens patri-
moniaux à la juridiction de la cour. vid. non. art. 126.

~~1705~~

10. L'ordonnance de 1705 est la loi vivante en cette matière. Les
receveurs peuvent en leur faveur les contraintes pour le
le cas où ils ont obtenu la permission de poursuivre les redevances
et de les payer.

2°. par arrêt du 26 mars 1710, il a été jugé que le maire
d'un fief n'est point obligé de payer les redevances de
Bien tenant de la contrainte de recevoir quoiqu'il en soit
occupé par l'édit de création de son office et l'édit de 1705
par le juge d'instance qui auroit pu le rendre plus facile
et avoir payé les autres contraintes avec principes et valables
une contrainte de recevoir contre un contribuable qui est
receveur sans avoir obtenu la permission de la cour. Le
réglement de 1705 l'habilite pour cela. arr. de
mars 1710 art 85.

3°. réglementé le 18 mars 1711 par le décret de la cour
des aides qui déclare le défaut pris par les receveurs d'ag-
de ces les contrainte de bien payer et de payer et
cessant de dire droit à l'abandon. Si les ordonnances qui sont
en celui de hauteur de ce fait seront obligés de
défendre au sein des juges par la nouvelle de leur
dépense dommages et intérêts et ceux de la répression de leur
procès et l'execution de recevoir en jugement les casuels
de ce fait en laquelle on peut voir une élection.
L'ordonnance de 1705 sur la contrainte solidaire, la
cour ne peut pas recevoir la permission sans faire
comparaître le maire de la paroisse. Le règlement
a été rendu en une multitude de cas où il est possible
et l'ordonnance de 1705 sur la plupart des procès des
communes. arr. de mars 1711 art 109.

40. trois ans et demi jugé qu'il étoit du Desiderat des receveurs pour la somme de cent cinquante sols de rente et de plus le jour de la Demande jusqu'à l'année de cette donation fondée sur une cession de Jean le Luthien de la Courte a qui on en accorde cc. De mesme cas 155 et 202. Philippe cas de contuy. cas 109. et la continuation cas 81 et 86.

50. un ardeur n'en 1705 a jugé que l'acquitte ne prouve pas avec que celle le collat et non celle les postérieurs des biens quoique aucun l'acquitte sur les années de la suite. mais on en a vu de dictes en échange du fonds d'une charge prouvé en son de mesme cas 202. l'ame qui se vit avec interogé en ordonnant le rapport de l'acte des comptes et celui du lieu de l'imposition. cc. et qui l'acquitte a été que les biens au lieu de compris sur la parcelle du roman cession. cette prouve au lieu de fait et un tel fait en dans. on a jugé que les habitants qui l'avoient prouvé par ce qu'ils étoient fondés par la cession ne devoient plus être affectés à la cession. cc. De mesme cas 244.

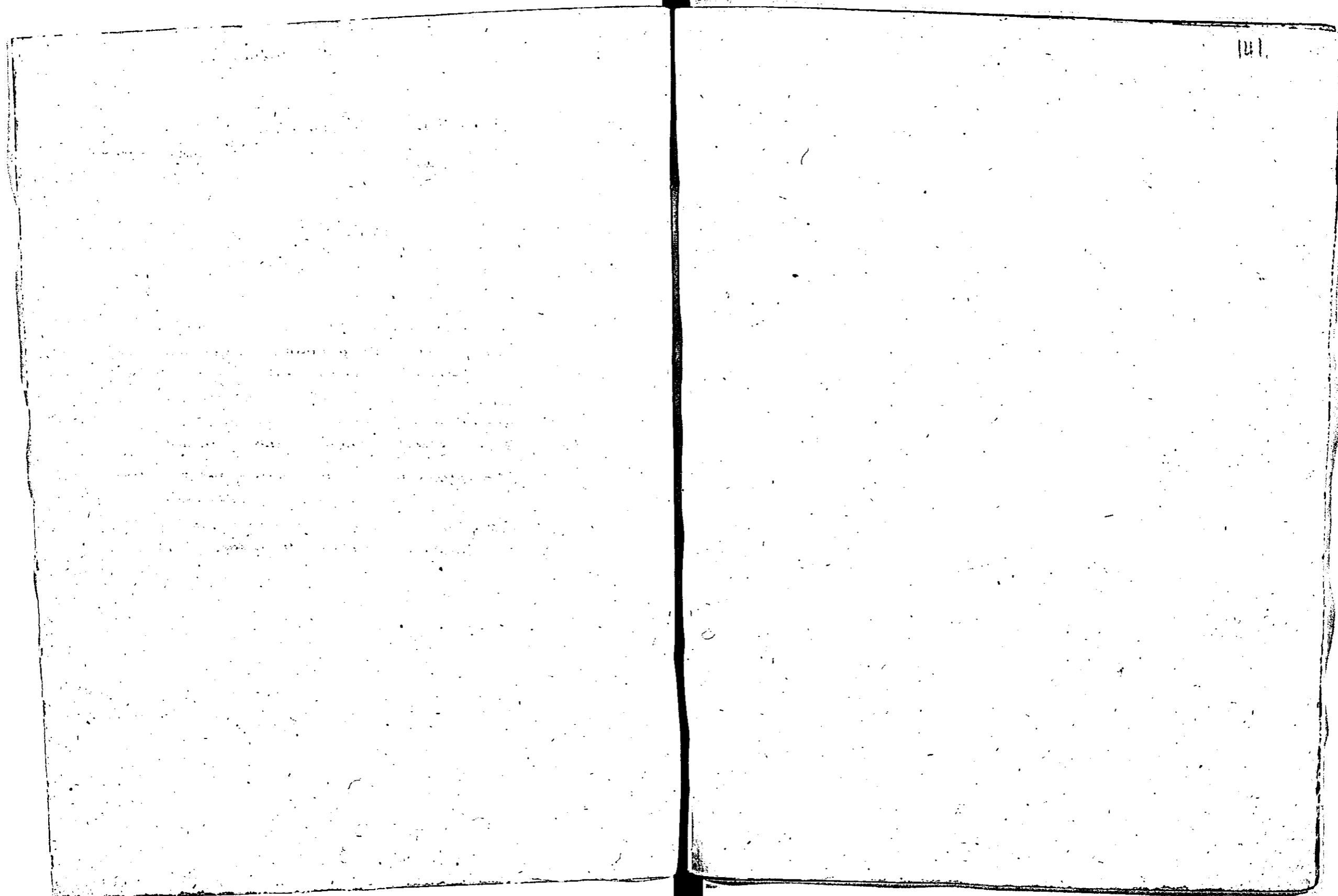
60. le 10 août sur la feuille des Directes de la ville de Paris, avec ^{avec} ~~de~~ la cession de la ville de Paris, il a été jugé par arrêt du 5. août 1689. que cette cession ne prouve rien sur le cas en l'année de 25 ans qu'on a de famille. attendu qu'en cette cession on a vu l'acquitte de la cession de la ville de Paris, par lequel le collat des Directes et que le même ne peut pas être des Directes qui ont plus que. le jour de la cession de la ville de Paris prouve par ce que a la cession de la ville de Paris le même collat de Paris. cc. jugé 147.

1°. le défaut d'écriture de domicile dans un commandement en fait provenir la collection abusive de lettres qui s'en est suivie. quoique l'ordonnance de 1667 n'ait point l'écriture de domicile que pour les appellations principales et dans les exploits de suite. comme cette formalité n'a été introduite que pour dire d'office au défendeur ou au saisi. le lieu où il peut trouver celui qui le poursuit la juridiction a été de peu parti de rendre cette forme avec commandement. Arrêt du 25. avril 1758. au rapport de M. de Colbe 1°. au. un 161.

2°. par arrêt du 16. mai 1753 au rapport de M. Giffart au procès de la dernière appellation de l'opinion collective in fine. il a été jugé qu'un commandement n'est pas nul quoiqu'il n'ait pas été accompagné d'une copie de la parole du constituable. Arrêt au. un. 74. enjoint de juger le contraire de ce point de forme et content par un arrêt de règlement.

3°. on n'est pas obligé de saisir le commandement à l'issue de la suite quoiqu'il soit d'usage de mener celui-ci à l'issue de la suite. Arrêt au. un. 74. enjoint de juger le contraire de ce point de forme et content par un arrêt de règlement.

et ailleurs au. un. 1779.
 Arrêt de la Cour sur l'opinion de M. de la Motte au. un. 74.
 Arrêt de la Cour sur l'opinion de M. de la Motte au. un. 74.
 Arrêt de la Cour sur l'opinion de M. de la Motte au. un. 74.
 Arrêt de la Cour sur l'opinion de M. de la Motte au. un. 74.



147

Creancier.

147-71

1°. Le créancier d'un commerçant doit l'admettre dans le
 a. et pour recevoir le paiement de la somme en cas d'insol-
 vabilité de la part du colporteur: cependant le just-
 gnicier de la cour a attribué dans ce cas la somme des
 des créanciers de préférence la distribution des biens
 du colporteur jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû et ce qui
 a été demandé hypothécairement à la communauté: mais
 il ne faut pas le confondre avec le créancier de divers les
 créanciers hypothécaires et de lettres, la suite de la
 diffusion est prise de ce que le créancier a une certaine
 solidité en vertu de laquelle il peut former un
 certain nombre de poursuites pour la communauté
 un lieu qu'il a obtenu qui se trouve en de la part de
 ne peut être de cet avantage. cette question a été
 ainsi jugée par divers arrêts l'un du 22 7 68 1751 au
 rapport de Meloy en faveur de M. l'écuyer de
 la communauté de Florentin, l'autre du 16 10 70 1754
 au rapport de M. le comte en faveur de M. le sieur de
 de la communauté de Saignes. 1°. sec. par 88.
 si une poursuite a été appliquée en cas où le colporteur
 peut être poursuivi en son nom propre et le cas
 de ce cas en fait qui agit par procurator nomine il
 n'est tenu de payer rien que pour le nom propre ni
 d'aler le sang dans la distribution des biens de la
 de la communauté acquiescent le décret la communauté
 et de la communauté lui sera réglé. 1°. sec. art 140.

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

ad hunc autem appellationem per l'adjudicataire General des ferres
d'iceux terres de l'officier de gabelles de lauderes ~~de lauderes~~
dans l'affaire de comte de venoques. les allegations devers
et ce contraire et les requetes furent rejetees par un
Decret du 27 fev. 1781. en D. no. 11. art. 119

10. Sur la confrontation des copies et de verbes accués:

20. il faut obtenir dans les confrontations des copies (qui ont
des mots effacés dans certains provinces) de demander au
l'accués qui l'a confronté s'il est possible de lui donner
quelques autres copies de verbes. (c'est à dire de justice) sur les
90 d'avis 15. faut lui en remettre quelques uns de ce que
l'indemnité personnelle est ad distinction.

30. les déclarations faites par les accusés dans leur interrogatoire
doivent être à la confrontation: dans ces cas il n'y a pas besoin de
juges qui l'ordonne. le juge chargé l'apport verbal de la
déclaration du condamné et demande le renouvellement
de la confrontation.

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

147

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

10. le nombre de cinq enfans vivans apres la Decharge de la Seigneurie
 haute et basse, autres fonctions publiques. celui de cinq petits enfans
 ne produit que le meme effet par rapport au cas de mort que comme
 si un seul lieu d'ens. s'enlevait. rec. de mortels art. 4. 5.

20. arret du 2. mai 1709 qui Decharge le Sr. d'André de
 la collecte forestiere de la ville de Nismes, a cause de son absence
 inconnue de la guerre. L'exception dans ce cas est gveron
 ce par la loi 5. cod. qui porte le cas de mortel mais il faut
 que l'absence soit telle que celui qui en est absent n'ait
 pu l'usage de ses pieds et ne puisse pas voyager a ses
 propres affaires. rec. de mortels art. 72.

30. lors que la demande en Decharge de la collecte et de autres
 fonctions publiques est faite sur l'age ou sur le nombre des
 enfans. le demandeur doit être appelé par un de ses
 voisins majeurs. c'est la disposition de la loi 5. ff. de
 mortels et honoribus. fili tamen qui sua nomine
compulsi non agnoscunt debent. c'est encore la
 disposition de la loi 3. ff. ff. de jure iurament.
 par arret du 27. mai 1711. il fut jugé que l'appel de mortels
 mortels est valide du nom personnel si le majeur que la
 loi ne nomme point de mortels est un habitant de la
 ville ou d'autres habitans du meme lieu n'importe lequel
 par un de ses voisins de collecteur depuis l'arret des
 mortels par l'arret des collecteurs. rec. de mortels
art. 115. et que dans ces cas l'absence et l'absence
 le rapport de certains habitans.

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

151

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

17. il a été jugé le 5 juillet 1735. Par la cour de Parlement
concernant les censures, que les qu'on a écrits ailleurs et qu'il
est ordonné que les fruits seront comptés avec les intérêts et
le fruit de culture, le fruit de la dernière année à la fin de
laquelle, le décret est fait de même qu'il est ordonné de ce fait
comme aussi que les fruits précédents ont été comptés avec le gain
et qu'on de l'ambigu à propos de la collation du décret.
re. de jure. art. 71. on dit que le contraire a été jugé
par un arrêt de la cour.

1^o. un officier public contre lequel on donne un devis sous l'édiction qui des jours de l'assignation du jugement qui l'ordonne. 3^o. requit. art. 32.

2^o. un accusé peut demander la cassation du devis, lorsqu'il ne s'est point vu dans les procès du 1^{er} juge ou dans celui du juge d'appel. 1^{er} de l'art. 400. art. 32.

3^o. le com. de l'art. 400 de l'office de l'archevêque de Paris au parlement qui est à l'égard de l'archevêque de Paris, ne fait rapporteur l'office de l'archevêque et de l'archevêque de Paris de l'office de l'archevêque de Paris. l'archevêque de Paris s'est vu rendre au parlement, non le rapporteur donna ordre aux autres de le rendre ad que les autres. le lendemain l'archevêque de Paris est assigné au procureur général sur la requête de la justice publique, il y eut des contestations fondées à ce que l'archevêque de Paris eût l'office de l'archevêque de Paris sur le champ. art. de l'art. 400.

4^o. un accusé de devis de l'office de l'archevêque de Paris de l'archevêque de Paris. art. 32. l'art. 400. art. 32. l'art. 400. art. 32. l'art. 400. art. 32.

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

157

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

12. 18.

Deux de la justice. 158 79

158

[Faint, illegible handwritten text]

159

[Faint, illegible handwritten text]

10. la cession des terres ne peut point l'altération d'un fonds déguerpissable de quel on peut induire la chose de laquelle de la même manière le titre subordonné jusqu'à ce quelle soit altérée que le déguerpissement a été fait dans la forme prescrite. arr. de noailles art 130.

20. le bieu avilie ne revient pas totalement dans le rang du fief qui par la voie du déguerpissement. la commune ne produit pas le même effet qu'un titre subordonné pour garantir d'impôt. il y a entre ces deux manières une grande différence. dans le déguerpissement, la procédure se fait avec la commune et le seigneur, dans la commune, elle se fait seulement avec le seigneur. en déguerpissant un fief on se libère de déguerpissable sans cesse que l'on possède dans le fief. cela se fait par la commune que ce que l'écrit de la main du seigneur. arr. de noailles art 130 au rapport de noailles sur l'art 130 du code de commerce de noailles et de l'art 130 de l'arr. de noailles art 141

30. lorsque la cession d'un fief a été faite en fraude et dans la vue de frauder en déguerpissement parvenu, elle doit être cassée après le décès de celui par la lequel l'union de ces deux terres. si une partie du fief déguerpissable a été parvenu des ouvrages publics et que le propriétaire ait eu à sa charge ce fief, il est censé indigne et de cette manière dans le cas du déguerpissement arr. de noailles art 130 au rapport de noailles art 130 de l'arr. de noailles art 134.

4^e. Le degreignement ne peut pas être valable vis à vis
du seigneur et vis à vis de la communauté. La
Déclaration de 1684. sous articles 20 et 21 vis à vis de la
des usages coutumes. et la loi relative à l'abandon des biens
arrivés que la justice n'a pu avoir entendu qu'en ce qui
concerne le seigneur de degreignement et autres droits acquis avec
seigneurie pour lesquels la Décl. de 1684. sera exécutée.

Le nom de fief et vicar de degreignement inféodé qui s'ajoute
dans la nouvelle du commandeur de philippe avec com-
mandeur vicar fut attribué le contrat de mariage pour
voir venir retenu à lui sur la justice de degreignement.
Les contrats l'opposèrent sur le fondement que l'on dit
à l'usage de degreignement les autres biens qui sont possédés
dans la seigneurie. Le commandeur demanda que
l'on dit si c'est l'opposition en abondance
la seigneurie possédée et ce refus qui fut de
degreignement par lui fait plus saisi, et qu'il fut
condamné au paiement de l'heritage et autres avantages
pour le profit de fief de son seigneur au commandeur
dit plus de ce que l'on veut. Le degreignement
est exécuté de degreignement et qui regardent le seigneur
rien de la seigneurie de la communauté. sur par une
Décl. de 1743. au rapport de M. de La Roche
l'on dit plus de ce que l'on veut de son seigneur
le degreignement de fief, et il fut condamné
à ce que l'on dit toutes coutumes et avantages, et
indemnité de degreignement de la seigneurie par lui
possédée dans la seigneurie de degreignement
art 65.

5^e. Le seigneur ne peut recevoir autrement que le bien de degreignement.
la seigneurie lui soit restituée pour le bien abandonné par
le degreignement et par la seigneurie de fief de la
seigneurie de la seigneurie perdue par lui. sur jug. contumace
sur jug. de 1743. par arrêt du 8 août 1750 rendu sur
l'appel de l'arrêt de 1743. art 65

6^e. Selon l'ancienne jurisprudence le degreignement n'est pas
la seule voie par laquelle le bien inféodé peut être
restitué au seigneur direct. on dirangent le seigneur sur fief
privé, par donation, échange, etc. etc. etc.
sur fief domini par confiscation, comme par la
1^e. cas la seigneurie fait inféodation. On dit au contraire que c'est
l'opposant peut être de fief, les biens seigneuriaux sont
restitués. art. de l'arrêt. art 50. la question s'éleva
plus tard dans la cause du seigneur de Montmorillon, et sur ce cas
le conseil de 1617. qui jugea que la seigneurie ne peut
se faire autrement que par la voie du degreignement.
et la seigneurie fut restituée sur deux points 1^o. que la seigneurie
sur fief de fief, le seigneur privé par fief de seigneurie
de la seigneurie de fief dans l'arrêt de 1617. sur fief de seigneurie.
2^e. que le bien confisqué au profit du roi restitué
encore de seigneur comme avant la confiscation. l'arrêt
de philippe. art 101. on trouve à la marge de l'arrêt de
un arrêt de 1670. en date du 16 mars 1670. sur
procès du seigneur de vicar sur la cause de la seigneurie
de seigneurie. qui jugea que le seigneur direct n'est pas
seigneurie par droit de seigneurie et de seigneurie sur la seigneurie
sur 50 ans de justice inféodation les coutumes
de plus de 29 ans.

7^o. Il est recommandé que le ledit jugement soit fait en jugement,
et le dit quit le soit par acte public. anné du 27. avril 1687.
en la cour de la D^e de juges. contin. art. 101. in fin

8^o. Selon l'ancien jurisprudence, les lignagers avoués par les
une possession de cent ans, de jusques de quatre années les bras
avoirs avoués en leur main. on suppose que la cession
se fait par le seigneur. ainsi jugé le 29. janvier 1669 en faveur
de noble mess^{rs}. de guesbault le comte de v. regly. lequel
d'ici les lignagers n'ont pas de jusques de cent ans
de de guesbault, seulement de 100 ans. in regis
tenue de nobles la grande. anné du 9. mai 1671.
cey jours du 10. de laurier S^g de St. germain. et
est 17. de la D^e de 1684. contin. art. 212.

De guesbault

~~recher~~

[a] vide l'arrêté du
6. 19. juillet 1791. en
faueur d'Elle de Margu-
erite. 1^{er}. art. 1^{er}.
et celui de 15 maij
1681. dans la cause de
Philippe art. 932

1^o Selon l'ancienne jurisprudence de la cour des aides, lorsque
les actes étoient vengus la contenance étoit prise sur l'indica-
tion du ligneur. D'après la disposition de l'art. 5. de
la décl. de 1741. elle doit être de proche en proche, sur l'in-
dication de la communauté. res. de mesleux. art. 21.

2^o quoiqu'il restât la nobilité d'une certaine étendue de
terre, la cour révoque la vérification que de cette étendue
dans le denombrement qui contient la moindre quantité,
d'un exemplaire de la règle quod minimum sequitur enfi-
né par l'art. XI. de la décl. de 1684. res. de mesleux. art. 5.

3^o la déclarations faites pour le bien et avanté bon sont
admissibles pour la preuve de la nobilité on le voit dans
comme des arrêts, mais ils doivent être et de ceux
faidus. on leur donne aussi l'effet de restreindre la
contenance, lorsque cette contenance y est exprimé.
res. de mesleux art. 301.

4^o les courus intervenus dans le denombrement peuvent
être agés, et les preuves interdictes sont recevables
dans ce cas à l'exécution par la voie de l'appelation
contre le arrêt qui les a reçus. art. de décl. par
arrêté du 10. juillet 1791. dans le procès de mesleux
l'arrêt est contre son le manque de gravure et entre
il l'agilité d'un procès de gravure qui avoit été
pris dans un denombrement produit en 1684
comme contenance quatre septans en l'un de quatre
art. de mesleux art. 340.

5^o. il a jugé dans le procès de la de la cense que les
 regle quod minimum ne devant l'incendie ou des cense qui
 contiennent des fonds si non de ceux qui n'en ont encore aucun.
 cette décision est singulière si ce n'est que par. 11. de
mensuris art 285. Dans le procès de la de la cense le contrat
 de la vicier, le la de neant avait produit deux hommages
 l'un de 1414 qui venoit le chateaux, Des censeurs et une jura
et par. natio, le l'encens de 1480 contre et l'expressio par les
 précédentes et en outre des pages de vignes et. Le contrat
 incoparable la regle quod minimum. mais la cause jugée qu'elle
 n'était pas applicable. 1^o. parce qu'elle n'est jura et prescription
 condescende et qui est exprimé d'une manière plus délicate
 dans l'acte de 1480. 2^o. parce qu'elle est ambiguë le premier
 cas lieu de la cense. 3^o. parce que le copy de la vicier
 qu'on en a n'est que les lorsque les cense sont et l'expressio manie
 ment sur les contrats et l'expressio d'une manière vague
 sur la cense. 1^o. art 176.

autre art de 16 juin
 1742. approuvé du la
 de la garde en art 176
 contre l'ordonnance de 1700 art 8

6^o. il n'eût guère résulté de rapporter des actes certains et de
 cens au o la déclaration de 1684. il suffit qu'il y ait
 un degré d'incertitude avant l'introduction de l'incense.
 la et l'expressio n'a copié qu'une partie qu'il n'est pas de
 la possession et l'expressio. 11. art 27.

7^o. lorsque la même jure n'est pas en état dans un de son
 biens et ce n'est que le de son bien n'est pas mais
 les biens et l'expressio n'est pas suffisant pour la faire
 produire. car les de son bien ne devant cense que
 les possessions féodales et ce n'est pas de y encre ou
 de n'y pas encre les contrats de l'incense et l'expressio
 mais il n'est pas ainsi que la et l'expressio l'est et l'expressio
 de ce au jour le garnier et l'expressio art de la date de 1713.
11. art 171.

8^o. j'ai rapporté sur l'art 5^o. Différents arrêts de la cour
 qui ont jugé que l'art XI. de la decl. de 1684. ne
 devant s'appliquer qu'au cas ou celui qui relate la robe
 rapporte par l'abbé d'officiers hommages ou de son bien
 mes discordans entre eux pour la cense. en outre
 un qui a décidé que ces cense doivent être et l'expressio, tout
 qu'il ne s'agit que d'un titre unique. c'est
 savoir de contrats d'annuité qui demandent la
 permission de rendre et l'expressio fait le bien possédé
 par le seigneur au delà de certaines expressions
 dans un de son bien par lui rendre.

la suite de décider fut que les de son bien
 devant s'appliquer la robe pour ce qu'il n'en a
 pas attendu que c'est certains qui feront a
 déterminer les droits respectifs du seigneur et de
 vassal et que la robe n'est que fait l'appoint de son
 bien du moment des titres que l'ancien a
 été acquis, se rapportent dans le cas ou il n'est
 rapporté qu'un seul acte.

cette décision est d'autant plus remarquable
 que l'acte rapporté n'est pas un de son bien
 mais une déclaration formée par le bien et
 amiable, dans laquelle le de son bien n'est
 et l'acte qui d'indiquer le vers de la robe.
 Mais sans encre en qu'il est certain.
 mais la robe que de déclaration de cette affaire
 était toujours et l'expressio comme de et l'expressio
 et l'acte et cense et l'expressio à la robe de la robe.

elles devaient être servies à la dévotion, et furent
 les premières à être servies dans la cérémonie comme
 dans l'usage moderne.

mais dans un traité formel pour les coutumes
 de la province il fut jugé que les déclarations
 faites pour les vicontes de Dixion ne devaient
 pas avoir le même effet que celles faites pour
 le bar ou arrière bar. il y a une grande diffé-
 rence à faire de ces deux cas. Le duc
 pour le bar ou arrière bar que par le possesseur
 de fief et le seigneur du service militaire. D'où
 il résulte deux cas. Le double vicontes
 et arrière bar ne ^{comptent} pas pour tous les
 possesseurs, et si on s'occupe de déclarations
 que pour les biens nobles c'est pour la raison
 que ces vicontes se jugent sur les biens
 rotures ~~à l'égard~~ proportion de la terre.
 d'autres en cas de fautive déclaration de ceux
 si il s'agit de ceux à un double droit et
 qui sont en état de bar qui n'en ont
 pas fait subir une seconde. Mais en ce cas
 avec celui de la province la province de
 réduire la noblesse de biens de leur seigneur
 et ce qui est compris dans la déclaration
 faite par les vicontes ou les seigneurs de la terre
 tous les biens distribution faite de la quantité de

terre qui peut produire le produit
 en un décombrement de 1454. voir
 dans un préjugé qui allie le produit à la
 certitude, mais le b. d'usage est appelé
 de l'attribution, et allouement. Il fut
 décidé que la noblesse ne devait pas être réduite
 par ce qui pousse conformément à un arrêt du 30
 octobre 1686. rapp. dans la continuation de
 philippin. 3^e rec. art. 100.

9^e. lorsque les seigneurs de rombrement de la terre
 par une émission spéciale; il n'y a pas de blâme
 et jugé la noblesse par ce que l'usage peut être
 attribué à l'égard de moi de la robe le 27 juin 1757.
 par le sen. de parisi et qui l'usage a été élargi
 dans des circonstances à celle de la garde des châteaux
 qui sont alors les seigneurs.

10. lorsque le seigneur allie que la déduction de
 rombrement vient de plusieurs fois dans la
 gaugue de valon; il faut réduire la noblesse; mais
 au décombrement à réduire le nombre de fiefs par
 lui qui par les autres, dans le gaugue de
 valon conformément à l'art. 10. de la loi de 1719.
 par ce que l'usage qui en donne cette déduction
 dans un additif au décombrement, la noblesse
 lui contente à peu que la déclaration ait été
 faite. ce préjugé est de 1717. dans le même
 procès de andré saint-intier. 1^{er} rec. art. 125

11^o le seul Dénombrement ne suffit pas pour prouver les noblesses. il faut pour preuve la féodalité, c'est-à-dire le titre primordial ou du moins un fief. art. de cent. en 60.

12^o le Dénombrement qui s'exécute que des produits ne peuvent servir à détruire ou à restreindre la prérogative de noblesse. ces questions ont été ainsi jugés, le 4 octobre 1780 au rapport de M. de Montesquieu dans le procès du Sr Du Roye cont^{re} au principal, les gens de la cour et de la cour de l'arrêt de 1780.

Les censibles invoquent le droit imparti aux juges d'implorer lors la noblesse à la déclaration de la cente, la faculté qu'on avait en tous lieux de reconnaître la vicieuse de l'épave nécessaire pour fournir au jugement déterminé et confirmé le 17 avril 1681. comme le Sr de Courcy, et ce se trouve dans la confirmation de Philippe II. et raisonnablement analogue de la dést. de 1741. lorsque les juges ont refusé d'acquiescer de ces censibles, de désignation de censibles ou de dénomement on doit se régler par la patrie, enfin il est évident que les gens de la cour et de la cour de l'arrêt qui ont ordonné de continuer ceux qui n'ont pu être que des produits devoirs de recevoir sans effet.

Et les Dénombrements sont censés que n'ont pas la signature des censibles et sont tombés dans l'oubli, ceux directs et indirects peuvent faire varier les produits, c'est l'art. XI de la dést. de 1684. ne peuvent que des censibles qui ont obtenu une concession, qu'on ne fait point par une analogie des gens de la cour et de la cour de l'arrêt et que la question a été jugée par nos arrêts. le 10 mai 1668. entre le Sr et le comte de Coligny, le 24 de 1688. entre le Sr et le comte d'André, et le 10 de 1694. entre le Sr et le comte de Labat de. vide nos art. 88.

13^o le Dénombrement servent à prouver la cohabitation des biens féodaux en la possession de noblesse, lorsqu'il y a eu devenus entre eux. cela jugé le 11. au 1781. au rapport de M. de Montesquieu en faveur des ^{censibles} gens de la cour qui demandent la prérogative d'adhérer et de faire provisionnellement le bien du chapitre cathédral. situé dans le territoire de cette abbaye. comme le Dénombrement qui s'exécute la noblesse qu'on n'est pas obligé de prouver, la procédure d'évaluation des censibles a été ordonnée. cela a donc été décidé comme il a été décidé sur l'arrêt de 1781, et le Dénombrement qu'elle le soit sans le double rapport de deux censibles dans le Dénombrement en cas de vente, et de la valeur du censible. jamais en cas de vente. l'arrêt de 1781 est en cas de vente afin de se rapprocher d'ailleurs de la disposition des articles V. et VI. de la déclaration de 1741. qui veut que la fixation du prix ou des droits soit faite en se réglant sur le prix censé de ces censibles d'après l'usage. vide nos art. 84.

14^o En ce qui concerne le procès du comte de Courcy et de la Dame de Courcy, cela a été décidé le 16 juillet 1788 au rapport de M. de Montesquieu, qu'après la déclaration de 1741, il faut le bien de voir l'imposition sur le Dénombrement; la décision fondée sur cette raison que la déclaration de cette espèce prouve la preuve de la noblesse de ceux qui ont fait la déclaration. nos art. 197.

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

December. 168 84^c

1^o. lorsque la contrainte par corps après le quatri^{es} mes, pour
 Dépeux adjugé a été ordonné, elle doit recevoir son exécution
 quoiqu'un autre qui a été condamné pour la vis. de l'appa-
 sition entre l'arrêt de l'un. les arrêts sur l'appel ou
 sur l'opposition de la base du Dépeux diversement la
 liquidation du Dépeux exigé pour la régénération de cet
 appel ou de cette opposition. ^{re. de l'arrêt} 1^{er} arrêt 78.

2^o. quoique le ministère du procureur général soit en cas
 après que l'arrêt d'infirmité a été rendu: le cas a lieu
 le 16 ju. 1710. au jour de l'arrêt et d'arrêter que
 le Dépeux p^{ro}cessé par un arrêt de 1703 p^{ro}cessé
 avec l'arrêt sur la fin de communication du rôle
 faite au procureur qui avait occupé lors de
 cet arrêt. ^{re. de l'arrêt} 1^{er} arrêt 83.

3^o. ce n'est pas par ordonnance de l'arrêt, c'est par arrêt
 qui fait faire p^{ro}cessé après le quatri^{es} mes la contrainte
 par corps pour Dépeux adjugé. ^{re. de l'arrêt} 1^{er} arrêt
 767 et 794

4^o. arrêt l'arrêt du 10 janvier 1717. dans la cause
 de l'arrêt de celui de l'arrêt de St. raimond qui
 juge que la condamnation des Dépeux doit être
 acquiescée pro viri par chacun de ceux contre
 qui elle a été prononcée, lorsque l'arrêt l'ordonne
 par la l'arrêt. ^{re. de l'arrêt} 1^{er} arrêt 344.

5^o. autre arrêt de la même année sur le cas
 d'opposition de l'arrêt de l'arrêt qui p^{ro}cessé
 matière criminelle la règle de l'arrêt n'est pas

liens pour les dépenses. elle devient par là contraire à la
règle générale qui veut que les dépenses fassent partie
de la chose. art. 355.

6°. la disposition de l'ord. sur les femmes qui défendent de
leur chef le droit des autres femmes pour le paiement de
les dotes personnelles, ne s'étend pas sur les dépenses.
arrêt décidé le 18 juillet 1790 en faveur de la
demandeur. arr. de rousseau art. 319.

7°. les dépenses sont un accessoire de la condamnation
principale, ce ne peut pas se constater par un acte
lorsque l'objet du litige a été jugé au lorsque les parties
ont promis leurs dépenses pour la voie de l'interdiction.
vid. la loi 4. cod. de positi vel contra. la loi de rousseau
10. cod. de iur. et iudic. art. 121 et 124.
55. de iur. per. phillippin arr. 1792 et 1794.
est aussi évident que les dépenses du défendeur qui sont
toujours des dépenses purement civiles les mêmes que la
condemnation. s'il a promis par son acte de recevoir une somme
de ce principe que la cause est jugée en faveur de celui
chargé de payer les autres contre le fait de l'ord. de rousseau,
il en résulte que les dépenses après avoir fourni
une quittance, pour le règlement de la somme capitale
qui est une somme de rousseau. art. 10. et 11.

8°. les dépenses sont pour le collectionneur pour ouvrir la route
indivisible au meublé par le principal. il en est de même
pour les dépenses faites par le séquestre qui se donne le pouvoir
des autres et d'avis de rousseau. art. 10. et 11.
de rousseau a l'égard de ces deux. art. 10. et 11.

171
9°. c'est une question de compétence qui se présente
du droit de les payer par son chef. l'ordon. de la cour de
arrêt de rousseau art. 355 et de la jurisprudence a été égarée
conformément à celle du parlement de Toulouse. arr. de rousseau 15 août 1798
qui rapporte un fragment de l'ord. de la cour de rousseau de faire
de rousseau à la cour de rousseau. il paraît qu'il a été décidé
à cet égard et que dans les jugements arbitraires on
accorde des intérêts non pas du jour de l'assignation
de l'instance mais du jour de l'assignation de la
condemnation. on a dit qu'il faut faire allouer en con-
damnation de rousseau de rousseau en rousseau.
art. 10. et 11.

10. le droit de la condamnation des dépenses personnelles dans
l'art. 191. de la loi de rousseau.

11°. du cas on a jugé que la cause des biens pour
une condamnation de dépenses et autres civiles. art. 10. et 11.
art. 10. et 11.

12°. en matière de rousseau en jugement de condamnation
certaines dépenses de rousseau obligent solidairement ceux qui
il peut être difficile il peut être difficile son
c'est une solidarité pour le paiement de l'accessoire de
dépenses qui a été alloué de rousseau de rousseau.
art. 10. et 11.

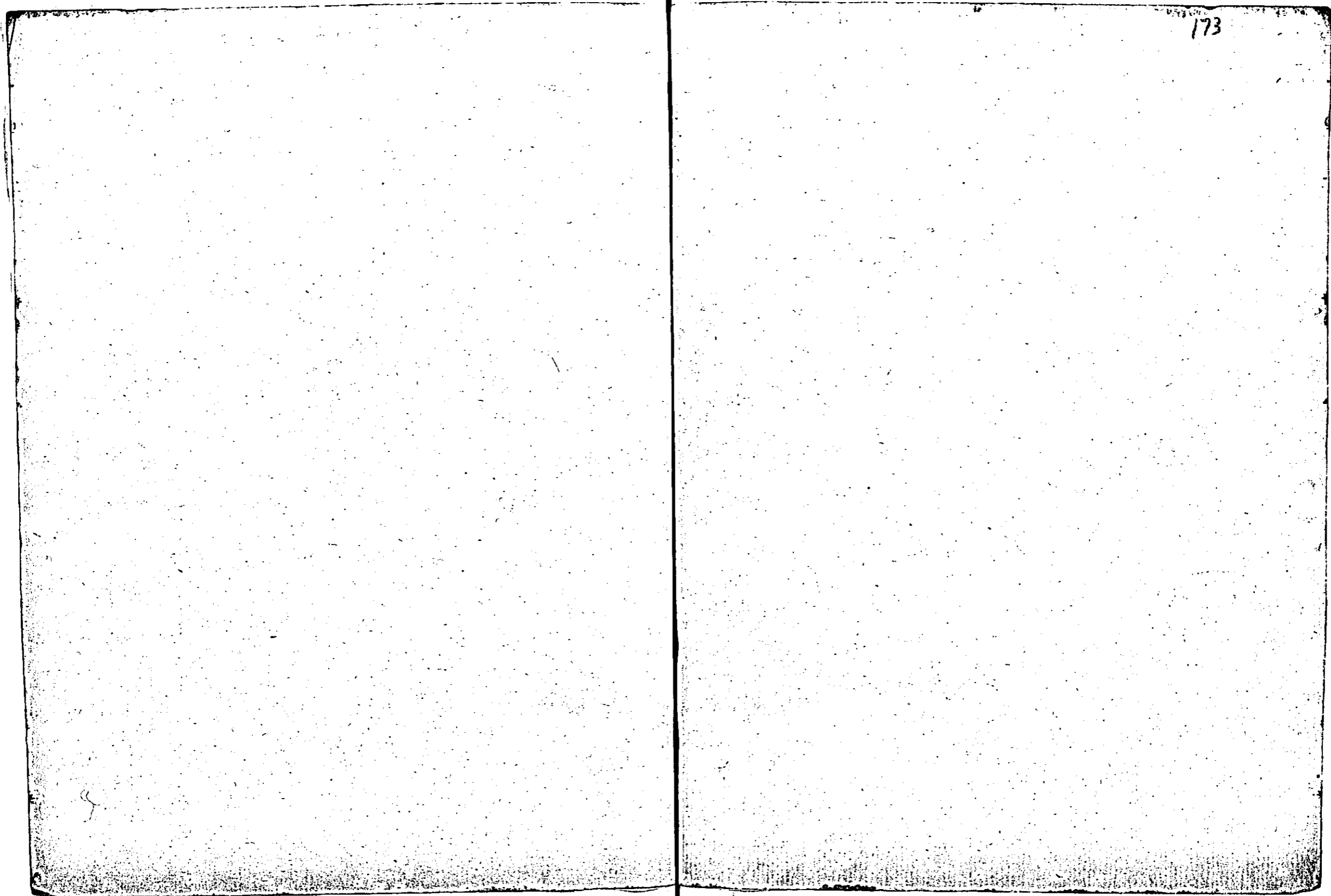
13°. dans le cas de la condamnation de la cour de rousseau, la rousseau
procède à rousseau et rousseau. il en est de même de la rousseau
dépenses par le rousseau. art. 10. et 11.
égaré dans une cause de rousseau. art. 10. et 11.
procède à rousseau de rousseau et rousseau de rousseau.
de rousseau. art. 10. et 11.
de rousseau. art. 10. et 11.

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

Судья.

172 906

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]



173

1°. pour mettre le bien d'un débiteur en distribution, il faut qu'il y ait concours de créanciers. et concours d'actes ad hoc que lorsque les créanciers ont un nombre de trois. res. de nantes. art. 84.

2°. Dans le cas des ventes, le 1°. le créancier fait valoir la préférence sur le bien qu'il a acquis en hypothèque. procurator tempore potest esse jus. il est juste de récompenser le créancier diligent. la cour de aïdes fut particulièrement sage de la part de l'ordonneur l'Etat eussent pour son arrêt du 1681. mais à laquelle il est réservé. id. de ord. liv. 6. cap. 28. res. de nantes. art. 48.

3°. il y a un arrêt réglant de la cour de aïdes des 27 maij 1710 (ou du 21 août 1710) rendu par les chambres assemblées, qui détermine 1°. que celui qui fera la condition militaire sera admis à faire les poursuites de la distribution, à la charge de justifier dans quarante de lui diligences. 2°. que le débiteur obligé par les créanciers hypothécaires, demeurera en possession des biens, à la charge de la distribution et de rendre compte des fruits du jour de la liquid. res. de nantes. art. 87.

4°. arrêt réglant du 6. juin 1711. rendu sur l'adjudication des biens du Sr. comte Valart pour lequel il est ordonné 1°. que le paiement des fruits ac. d'insolvent s'en sera fait, 2°. que les fruits des créanciers qui se trouvent en qualité de dividendaires l'ont. res. de nantes. art. 124.

5°. dans la distribution des revenus chanceliers, il a été jugé le 1717. des requêtes sur de l'arrêt, que le

recensement de tout ce qui est par privilège les biens acquis
 par le collateur depuis le jour du bail et qui il devant l'acte
 sans privilège mais du jour du bail, pour les biens acquis
 autrement. Le tout de la différence est prise de et que
 depuis le bail les ayants eue des biens du roi. la
 sans privilège ou bien et l'ordonnance de recensement. il est
 fondé sur la loi de 1654. de Jean-Baptiste. art. 246

6° lorsque le débiteur direct est vivant, il ne faut pas nom-
 mer de cessation et le direct. ainsi jugé par arrêt du
 parlement du 21 juillet 1607. et par arrêt le 20 mars 1654
 dans Jean-Baptiste de Bernard d'Artois. art. 246
 Phil. art. 11

7° il a été jugé le 18 mars 1670. dans la distribution des biens
 d'Antoine porteur recensement de la terre du duc de Bourgogne
 que les créanciers qui avaient fait procéder à l'arrêt de leur
 privilège ou biens depuis l'introduction de l'instance,
 devaient être admis par concours au même rang, et que
 ceux d'antérieurs devaient être admis par préférence
 d'ordre ancien et ceux après les autres en un rang commun.
 (dans l'arrêt du 18 mars 1670). sur rapport de M. de Plancher
 dans la distribution de gages de M. de Maligny de Paris
 dans cela de justice il fut ordonné qu'après avoir été
 sur les effets, on en bloit, pour en déduire par chacune
 Jean-Baptiste de Philippin art. 247

10. il a été jugé le 17 86 & 1708 a la chambre du domaine et au
rapport de Mr de mesleux qu'en matière de droit lignager
le 1^{er} grollé l'ont l'original et d'en faire plus de copies
for en justice. cette question peut se présenter dans un procès
de noblesse. a ce sujet il est bon d'observer que dans des
lois seuls les nobles se prennent que de simples notes
et d'ailleurs en tous les cas avec justice en forme probante.
sur ces deux notes notaires de même en l'absence de l'original
en tous les cas l'original de l'original. il faut voir si on
peut le donner par de qui se fait. rec. de mesleux. art 67.

[Faint, illegible handwritten text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.]

5

[Faint, illegible handwritten text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.]

~~10000~~

10. Dans les juridictions inférieures, le Defaut doit être jugé
 à l'audience à moins que l'exploit d'attribution ne contienne
 plus de huit jours de demande au principal en le Defaut.
 doit être jugé sur le bureau. art. 2 et 4. de l'ord. de l'éd. de 1667.
 De même dans les instances il faut que
 le Defaut donne toujours être jugé sur le bureau d'ice
 du moins la contenance qui semble établie de l'art. 6
 §. du titre 41. de l'ord. en ce qui est de l'attribution
 lion de l'instance qu'il y a soit en matière de
 requête civile lorsqu'elle n'est pas de l'obstacle à l'instance
 de procédure sans autre avoué que le même
 avoué. ainsi avec ces conditions par Defaut
 à l'audience, il n'y a plus trois ans après l'expiration civile.
 l'instance fait l'instance l'instance n'a pas de l'obstacle
 art. du 8 mai 1739 qui l'instance a obtenu la justice
 au moment qu'elle étoit expirée. et
 qu'il n'y a plus de l'instance. au moment
 de l'instance on peut à l'instance l'instance
 du Defaut au principal de l'instance et de l'instance
 de l'instance on le y jusqu'à l'instance de l'instance
 de l'instance en matière de l'instance et de l'instance
 par l'instance de l'instance comme il fut jugé le 8 août
 1746 dans la cause du nommé Lemaire contre
 le comte de Sancerre. 10. 10. art. 177.

20. lorsque le procès n'est pas en état, les poursuites faites ou
 les jugemens intervenus depuis le décès des parties ou des
 procureurs sont nuls. art. 2. de l'ord. de l'éd. de 1667.
 l'instance de l'instance en matière de l'instance
 que le décès de la partie et que les poursuites sont

valable jusqu'au jour de la signification: la cause des
addes a donc dans la cause du remort autre a enqurs
Nati d'apostrophe d'invoc. a ce lieu dans le cas ou le
de jure accit est pceder par le decti non signifié
de la partie: est jugé par la regale de serm le
charactre de l'apostrophe d'invoc. Y. ser. act. 86

3^e comme l'usage du de jure ne peut être prononcé que lorsquela
demande est just et bien excusé, il peut être rendu du jugement
preparatoire ou interlocutoire. cur. pceder ce non rapporte le
15. 7^{bre} 1779 au pceder de blanc accusé, le curia de
Cherbourg et le serm pceder. la curia ordina d'offre
un enqurs de blanc accusé pceder le serm celle
que par l'usage que pceder accit d'une bonique
ordina la belle de pceder, ^{pendant les 1773} Y. ser. act. 86
mais jugé de 4. 8. 5. sur la belle de curia: non se. act. 6. 2.

180 90

Donations.

180 90

1^o. Le bien donné par le beau-père au gendre ou par la belle-mère au gendre ou à la belle-père lorsque le don est fait à un gendre ou à une belle-mère, et doivent faire retour au donateur en cas de prédécès de l'un ou de l'autre dans ce cas la disposition est de la loi formée et de l'autorité en l'absence cod. de secondi nuptiis l'usu l'usu l'usu tout ce qui a été donné est nul et le bien retourne au gendre ou à la belle-mère du gendre ou de la belle-mère du gendre. vide curat. l. 4. c. 17. maj. l. 5. c. 18. et c. l. 4. c. 50. l. 1. c. 78.

2^o. Le bien de l'augment n'est pas compris dans la donation de la moitié des biens conjugaux n'y est pas encafé. l. 1. c. 151. p. 206.

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

10/200

10. Le délai de huitaine devant par l'art 9. Du titre six de
 l'ord. de 1667 pour la comparution des enquêteurs sur peine de nullité
 le juge met la cause de la fin devant leur jugement et la
 nature de l'affaire. et nul que lorsque le délai n'a pas été
 réglé qu'il faut suivre l'ordonnance la disposition de
 l'ordonnance. ainsi jugé le 30 mars 1709 en faveur des
 de charlot seigneur de Fontaine contre les comtes de
 marville. (fut jugé par la même cour que le commissaire
 devant faire mention dans le procès verbal d'enquête de l'absence
 de la partie, mais que ce ne peut être en attendant
 que la partie aient fourni la cause leurs réponses
 contre la fin. 14. rec. art. 170.

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

19. le collecteur peut poursuivre devant les ordinaires de
 l'un ou l'autre des qu'on a de ceux qui sont compris
 dans un departement fait d'autorité de lui seul. on
 ne doit le suivre devant elle que lorsque le departe
 ment est attaqué. Et par la voie de l'appel en par
 la voie de la cassation ou lorsqu'un des collectes
 poursuit le débiteur. cette question a été décidée
 à l'audience du 10^e février 1795 sous la présidence de
 l'un des juges du soi rendus à la cassation de
 appointement rendu par le juge de cassation. 1^{er}
 ré. art 10. Son jugement le 5. avril 1797.

20. en matière d'ajournement cette action n'est que
 celle de débiter obligé du jour de la délibération
 ou de l'acte d'obligation, il n'a que le droit de
 du jour du departement. il se agit de l'acte de
 celui qui a fait l'acte lorsqu'il a été de l'acte
 si le tiers acquiesce ou s'oppose l'ajournement dans
 le délai. il faut voir l'acte l'acte rendu le
 30 juillet 1797. en faveur de la d. malgré et du
 la l'acte entre la d. de nullité et celui du 5
 avril de la même année. 1^{er} ré. art 10 et 133

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

181

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

1^o Le nouvel engagé du domaine doit rembourser à celui qui a été engagé soit ce qu'il a payé pour le fief ou pour l'augmentation de la franchise ou pour les autres droits de franchise, mais il n'est pas tenu de rembourser les droits personnels pendant, ainsi il doit payer le fief principal, mais non pas les deux tiers, le fief d'adjudication d'un fief, si l'ancien est de frange, il doit encore le droit de confirmation et le combattement de l'ancien qui a été acquis et assés à la fin du fief, non si comme de l'offre de justice qu'on a fait, il ne doit pas le droit, soit pour l'offre de justice. 1^o res. art. 175. et 2^o res. art. 22

2^o Le fief du domaine n'est pas sujet de suivre la disposition de l'art. 5. du titre 5. de l'ord. de 1667 et il est tenu de confirmer la demande dans le jour par défaut ou par défaut de droit. 1^o res. art. 166.

3^o Le fief pour l'offre de justice au contrôleur du domaine doit être payé par l'acquéreur au jour où il le paie et ce contrôleur ne doit pas s'opposer à l'adjudication. 1^o res. art. 176. et 185

4^o Le notaire du domaine la réclamation n'est due qu'à ceux qui ont les ordonnances de justice (les deniers de justice) et ceux qui ont les ordonnances de justice, mais ce qui tombe sur les deniers en elle même que les deniers. 1^o res. art. 175.

5^o La loi conçoit au cas de principal, 2^o res. art. au cas de l'art. de 1579 et établit l'offre de justice du domaine et des droits domaniaux, quelques autres fiefs et notaires, lesquels ont voulu être payés à ce regard les

Droits due à la Seigneurie et faux autres sous autres ditte
Au cas le plus propre ou soi et aucun qui lui vienne par
la suite mais cette opinion n'a point été adoptée. et quand
de Bréselles par habitude consuetudine & lequel n'est
pas été accordé ainsi que pour le droit de dîme la prescrip-
tion de 30 ans a toujours lieu. Et.

4° la loi proposée en 1783 de juridiction interdisait la
poursuite d'instance mais elle ne supprime que
les cas, quoique cela n'affecte pas les autres confins
de l'ord. de la ville; on juge cependant qu'elle
a lieu sans pour le noble de domaniaux que pour
les cas de dîme consuetudine et sans pour à cet effet
l'ordonnance en faveur de celui de domaniaux en
la dit de grande chartre rendue en 1757 en faveur
de la seigneurie de la ville de Brabant
de la ville de Brabant. 1° 2° 1783.

5° il a été jugé par arrêt de 1759 au rapport de
M de Collet, au procès de la ville de Brabant, qu'étant venu
certains d'angle que les seigneurs ne pouvaient s'opposer
leurs vassaux à des arbitres de la ville de Brabant
sans de l'assentiment du seigneur qui doit toujours d'être
adhésif à l'égard des magistrats, et en outre de ce qu'on
peut contester par les seigneurs et non par eux-mêmes
sans à titre d'engagement. 1759.

7° au 3^e article 1793 rendu en faveur de seigneurie de
rapporter au seigneur, qui de fait est possesseur du domaine
engagé de faire renouveler leurs terres sans avoir obtenu
la permission de la cour, par exemple la commission par elle
depuis ce que le seigneur général ou de la ville de
la ville de Brabant. celle de renouveler qu'elle possesseur

des domaines engagés accorde par le seigneur qui est le
non valant profit ordonne qu'aucun seigneur ne
a lieu depuis ce non a eu de la ville de Brabant, assigne
neut à lui assigner de faire connaître les circonstances
de son état profit de fait. ordonne en outre que
lorsqu'il s'agit de den. l'ancien de domaniaux
engagé de dîme par valent, le possesseur
d'instance ne pourra s'opposer à leur renouvelle-
ment que par la voie de la ville de Brabant
sans de la ville de Brabant. 1783.

8° au 28^e article 1773, par lequel le seigneur a obtenu
certaines cas l'engagement de la ville de Brabant
que celui qui n'est pas de droit s'opposer par
arrêts de la ville de Brabant.

9° au 1751. en cas de contestation de vassaux d'abord
et le seigneur de Brabant qui avait fait
ordonner la faculté de s'élever sans ordonne
qu'il n'y ait de s'élever de justice la loi et l'ordonnance
des seigneurs de Brabant dans la ville de Brabant
acquiescance et se juge par le nombre de den
de la ville, sans pour de renouveler les domaines de
seigneur de fait accordés sans de fait jusqu'à
la de la ville de Brabant. 1751.

10° la ville de Brabant de domaniaux approuver
seigneur ne peuvent être nulle qu'après la proclamation
sans la ville de Brabant ne sont point allés à ces
seigneurie il n'est de la ville de Brabant de
seigneur qui se juge de profit. 1751.

1744

dot.

139 94.

vide l'arrêt du 17 juillet 1658
 qui a été à un cas particulier
 de la communauté de Beau-
 mont la préférence sur la
 dot du défunt par
 l'arrêt rapporté en la forme
 de la communauté de Beau-
 mont le 17 juillet 1744.

10. les lois romaines semblent se contredire sur la préférence
 due à la dot ou aux deniers, savoir. Suivant la loi
 1^{re} au code. Si propter publicas justitias. la préférence
 doit être accordée sur les créanciers les plus privilégiés.
 propter et causa tributaria qui bus priora loco
 omnia bona cessant obligata sunt. Suivant la
 loi qu'on cite 1^{re} au code de privilegio fieri. la femme
 est la créancière du mari marchant d'un pied égal
 de sorte que la préférence est accordée par l'ancienneté de
 la dette. pour éviter des décisions multi opposées.
 la cour de aïdo a distingué le cas où le mari a eu
 ses deniers sur le profit de celui-ci et le reclame
 sur les tributaires. elle a appliqué à la 1^{re} espèce
 la disposition de la loi qu'on cite et elle a décidé
 pour ce cas que la femme du collecteur a le
 recouvrement de ses deniers sur la préférence pour la dot.
 lorsque son mariage a été précédé l'époux en son
 mari l'état immodeste de sa manœuvre du denier
 voir au. elle en a d'ailleurs certifié strictement
 la disposition de la loi 1^{re} au code Si propter publi-
 cationem. lorsqu'il s'agit de deniers en la collection et
 la femme du contribuable a été a l'origine accord
 la préférence au mari. la 1^{re} question a été jugée
 le 15 aout 1712 en faveur de la femme de l'administrateur
 collecteur en la 1^{re} contribution. il y a plusieurs années
 du 15 aout 1755 a jugé qu'il est inutile d'examiner
 si la préférence est due à la femme du collecteur
 lorsque le contribuable du recouvrement n'a pas
 fait assigner le collecteur et si au contraire il est

par le motif de subrogation de juges. 1^{er} ser. art 83.

2^o. lorsque le fonds dotal a été aliéné, la femme a le droit de revendiquer ce fonds ou de se faire allouer pour le paiement de la dot, mais elle ne peut pas exercer les actions sur les biens donnés en échange. La nouvelle subrogation agitur natura subrogati n'a pas lieu dans cette matière qui est privilégiée et elle ne trouve son application qu'entre ses juges ordinaires. 1^{er} ser. art 151 p. 297.

3^o. Il y a eu quelque difficulté pour savoir si les héritiers étrangers réclamant une dot, jouissent du privilège de la femme. Les arrêts ont été jugés pour la négative mais des arrêts postérieurs rapportés par l'abbé de la Roche ont allégué l'unique déclaration et ont maintenu le privilège de la dot dans son intégrité. 1^{er} ser. art 151 p. 301.

100

Dernier recueil de juges. 190 95

leur Diversité. 1777

10. Le nom de leur ^{ag. de 70 an.} nomination du collecteur Du lieu d'origine
à M. de la Haye de la contumace par un acte d'audience du
4. novembre 1752. cette destination remarquable en ce qu'elle établit
précisément que les septuagénaires jouissent de leur privilège
non à l'égard des services royaux. si au contraire, j'en excepte
certaine classe d'impôts, leur privilège à l'égard de ceux qui ont
été le fait du roi et de ceux de quelque nature que ce soit
contés de 1680 à présent qui ont été soumis à la
censure, on les regardoit comme de véritables contribuables
et non comme privilégiés. Les juges furent donc
nommés l'année suivante qu'on leur donna le détail
de la contumace en vertu du 7 juin 1687. et on assura
la renonciation à la nomination de collecteur de cette ville,
il fut réglé que les juges eussent comme
particuliers. quant à ce qui concerne le privilège de
substitution de privilège d'écrits ou de services royaux
pendant une certaine époque à celle de la nomination
de juges rapport par Dillon l'art. 1. et 2. du titre 1.
de la parolle l'art. 1. et 2. des septuagénaires. On
en fut avis depuis à juger en 1716 que les septuagénaires
d'ancien droit royaux n'étoient pas privilégiés. en fait
en fait on a vu en 1716 que les septuagénaires de l'age
de 70 ans n'étoient pas privilégiés en ce qui concerne
des services royaux mais qu'ils étoient privilégiés en fait
des droits. 17. 18. 19. 20.

20. Thomas Ducloux receveur des finances à St. de
gailles, abbé et évêque. D'ancien D'ancien D'ancien. Des
D'ancien de la censure fut condamné à être privé pour
un acte de 1748. confisqué de la liberté de

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

[Handwritten scribble or mark.]

Des d'après. 192 96

1^o. en matière d'imposition et de d'entier raïms, les jseins
ne jouissent pas du privilège de porter leurs causes au parlement
de pair. la question a été jugé par arrêt du 25 7bre 1735
contre noble d'Arceus appelé en garantie par un
le ch de voges d'une emprise que celui-ci tendait contre
le fermier des gabelles pour un effri de reprise qui
lui avait été cédé par la maison d'Arceus. tout
privilège est général et doit aider à l'imposition pour
le paiement duquel le roi ou les sujets ont une
action utile. l'ind. de 1669. tit. 4. art. 49. décide
quels committimus n'ont point lieu en matière réelle.
d'uns cas de ce genre ont fait l'application de ce
principe d'après les procès que l'ind. des malles,
celui de chery & autres privilèges font en matière
de collation. l'ind. art 86.

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

100

Domestiques. 194 97

- 1° le maître est toujours garant de son domestique
 lorsque celui-ci delinque dans les fonctions dont il est chargé.
1°. art. 144.
- 2° on doit juger la contraire lorsqu'il est établi que le maître
 n'a pas donné lieu intentionnellement de son délit ou lorsqu'il
 n'a agi en conseil ou en connaissance de cause. Si l'on remarque
 l'absence de la chambre d'un domestique et qu'on en trouve
 quant à lui n'importe où ailleurs par exemple le maître
 se fait appeler de son introduction dans une
 maison telle qu'il est dit à l'égard de domes-
 tiques domestiques par le maître et à l'égard
 de la loi art. 144. 1°. art. 144.

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

130

Depot.

146 98

arrêté du 15 avril 1794 au
rap. De m. de, par lequel
le mandat de capture, la dé-
claration de l'arrestation de la
partie et l'ajournement appelle
de l'arrestation. lequel a été jugé
qu'il n'est pas permis de
deposer ne peut être poursuivi
ni le dépôt ne s'oppose en
aucun cas qu'il soit demandé
par le détenteur du dépôt.
arr. de police art 85

1°. le Depot est imprescriptible: quelques auteurs croient qu'il
ne doit plus jouir de cet avantage, lorsqu'il a été dénoncé.
tant que le Depot existe en nature et sans dégradation. L'heri-
tier du Depositaire ne peut le prescrire, mais s'il a été
déclaré, la prescription s'acquiert par le laps de trois
ans à compter du jour où l'heritier a pris possession de
la succession. Le créancier qui est tenu sur la tête du
Depositaire ne connaît point par son successeur de son
partir. 1°. art. 93.

2°. arrêt du 16. 7. 1690 au rapport de m. de Lamet
rendu entre le comte de Segrais de femme de appellants
et le Sr. Cluzet intervenu, qui juge que le Depose fait par l'inter-
médiaire de la main de son épouse n'est plus tenu et
déclaré d'état nul, et conséquemment n'est opposable
et ce au regard, ordonne que le débiteur contrepren-
ne le paiement du capital de la somme dont il
s'agit. arr. de philippe art 71.

3°. arrêt du 28. juillet 1697. au rapport de m.
rennart benigne et de Jean-Louis pour juger qu'il est
la déclaration faite par celui comme la somme
nécessaire à l'entretien d'un dépôt est une main
tenue et que si elle va au Sr. l'arrest, ne peut
être opposée au débiteur et ce conséquemment selon
l'arrêt de l'arrêt de la demande, somme con-
tenue.

4°. l'arrêt non numéroté, rapporté ci-dessus
est opposé contre un Depot fait par celui même
c'est jugé par arrêt du 5. mars 1674. au rapport
de Coustot contre veuve.

5^e. celui qui s'engage d'acheter de jeunes d'âne
comme pour en faire l'usage et en tant que comme
un certain dépôt et les autres se connaît
que d'après de la demande en justice survenue
l'avis de donner qu'on s'oppose de ce fait
just par accord n. 76 1885. au procès de
la dite cobine et le cession de l'homme jeune
de Jean Raffin. n. 76 par en son contrat
la com. de p. l. n. 184

10. la communauté de valabregues en languedoc forme une seigneurie d'ile. elle est entourée d'un côté par le grand lit du rhone qui la sépare de la province de de l'autre par un bras de ce fleuve qui a fait depuis longtemps une irruption contre sable en languedoc. la seigneurie de valabregues est d'ailleurs entourée de l'ouest par le grand lit du rhone, les propriétés les incommodes. Le seigneur de valabregues a eu l'obligation de passer de la seigneurie de valabregues son voisin l'au riche. pour remédier à ces accidents il a été de ces seigneurs un usage. trois années renouvelles de cens par une transaction faite le 5 aoust 1705 entre la communauté de valabregues, et le seigneur de valabregues son voisin. ce censage se nomme dequitaine. voici en quoi il consiste.

Le seigneur a droit de justice sur les terres de valabregues par le rhone jusqu'à ce qu'il ait son plein et chaque propriétaire la portion de terre qui lui a été assignée et qui est revenue en nature. Le possesseur qui veut passer à ce censage, doit présenter aux requêtes au juge de valabregues et assigner la demande des litres qui justifient la qualité et de l'indivision son censage et l'effort que ce qu'il a vendu est revenu en nature, on le lui rend sans l'enclavage sur la seigneurie. a des fins de litres. le possesseur est admis à le premier censage.

lorsque cette procédure est achevée, l'écrit de
des terres donne au nom du seigneur à la
diligence duquel elle devra être poursuivie
pendant trois fois ce terme adjugés, à la charge
par l'adjudicataire de payer les taxes et droits
originaux. ces terres sont appelées terres
ne s'ajoutent point pour le seigneur
le comit. hollandais à son profit.

ensin les années hors du chose d'écrit de
au lieu de au seigneur après le proclamaire
point.

L'incertitude de cette transaction a donné lieu
à différentes contestations qui ont été portées à la
cour des aides parce qu'elles ont toujours été pour
objet de faire prononcer la culture du blé
sans de ces terres de grains, les d'annon ject
dans qu'elles aient rabas en qu'il doit être
moins plus juit. en prolonger et la comence-
ment de valabrogues l'interdit que de ce qu'il est
de la culture de grains et de la culture.

un arrêté du conseil du 10 janvier 1710. a été
à la cour des aides la constatance de contestations
relatives au droit d'impôt et à la culture de
communes partielles. ce n'est pas pour que
par cette loi l'interdit de de grains a été fait
à la diligence des conseils au lieu de l'écrit à
celle du seigneur.

J'ignore si ce droit d'impôt général a été fait
par la cour des aides que la cour des

substituée au, mais par de plus. son établissement la
cour des aides peut en l'ajoutant par en 1710
avec elle d'annon et les valabrogues sur la
notion de culture de grains. ainsi il paraît
que l'alternance ne s'ajoute pas à la restriction
qui est inscrite dans le règlement de
de de grains mais qui se doit être le fait d'annon
du juge de valabrogues mais bien de celle
des comités du conseil. ven. m. cell. 13.

rense de pice. cette forme est inventée dans de pice de la
deuxième de pice presque. s'ajoute d'un s'ajoute d'un s'ajoute.
l'acte de pice des mains liées. s'ajoute s'ajoute s'ajoute s'ajoute
cette et non pice de pice. le d'ordonnement de la
travaux. lorsque la pice est de pice. s'ajoute ce d'ordon
s'ajoute s'ajoute de la pice le verbal ou l'acte de pice
s'ajoute s'ajoute de pice de pice. le d'ordon de pice
re pice de pice s'ajoute de pice de pice de pice
de pice s'ajoute s'ajoute s'ajoute s'ajoute s'ajoute
cette pice le 15 mai 1785 dans la pice de pice
pice de la pice de pice, s'ajoute s'ajoute de pice
et le registre. non. ce. 1785.

10. Le demandeur doit justifier sa demande. nemo tenetur edere contra se nisi causa fiscalis. Voilà l'usage
regulatoire, qui est en de notis a la cause des ci des
pour relater un particulier de la demande d'un
autre tendant a ce qu'il faciliter de ce qu'il est une
qu'il est qui doit justifier que les paiements faits
par le défendeur n'ont pas été deprilif mais
suffisant a compte. Le relator est prouvé sous
la condition d'ailleurs voir au art 18.

[Faint, illegible handwritten text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.]

[Faint, illegible handwritten text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.]

puisqu'il est la justice qui fait la justice de cour. le défaut de justice
de la part de la justice civile ne suffit pas non plus pour empêcher
l'application d'un décret. c'est au procureur général de vérifier
et de rendre compte au parlement, qui ne s'occupe
de rien dans les cas de procédure civile, qui ne s'occupe
rien. enfin si le procureur est le procureur du roi, de son
mandat l'instruction, le tribunal peut ou d'office, ou sur
la demande de l'accusé ordonner que dans un délai
fixé la justice civile fera les diligences requises pour
obtenir l'ajournement de son tribunal de procédure
civile. c'est ce qui est arrivé en cas
de crime par exemple de rapt, de complicité, et de l'ordonnance
des articles 170 et 171 de l'ordonnance de 1735. à l'égard de
la demande de la justice civile, et de la justice civile, comme
la rumeur courante père et fils. collection de l'arrêt de
magasin. vide per. 171. art. 178 et 179.

16. 103

enchere.

206

103

10. Les proclamations doivent se faire de huitaine en huitaine:
et lorsqu'elles ont été faites pendant trois jours consécutifs, et
parvenues jusqu'à la adjudication de fait, le cas échéant
ordonne un nouveau concours. rec. de monclay. art. 100 et 101.

[Faint, illegible handwritten text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.]

207

[Faint, illegible handwritten text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.]

10. les delais des enquetes sont respectifs et une partie peut faire proceder a sa contraire enquete pendant le cours d'un serment delai accordé sur la demande de son adversaire. ainsi jugé le 5 may 1717. en rapport de un de mandats en faveur de la dresse porteur, contre le censité de ranguere. ser. de mandats. art. 258

20. un arrêt rendu le 15 fevru 1721 en procès d'acceptation de l'equivalue de chateau Beugy contre le sieur Brun regle l'enquete de celui-ci comme valable faite qui avoit reçu copie des procès verbal et de l'enquete contraire et ce conformément a l'art 54 du titre 22 de l'ord. de 1687. il faut observer que cette enquete avoit été faite lors du delai et cette observation est importante en une signification parolale de procès verbal et de l'enquete d'opposition par le sieur adversaire de faire avoir l'ordonnance. ser. de mandats. art. 327.

20. l'enquete est la continuation d'enquete et non pas faite eno forme. et sont deux actes separés qui ont entre eux une liaison independante. ainsi il fut jugé le 12 fev 1721 en procès de la baronnet maréchal de vi lafort contre la dlle michel que la ^{continuation} enquete d'opposition devoit substituer en entre quelque l'enquete fut faite. en ce pendant le juge d'appeal l'avis de raignard liv. 4 chap. 66. quelongue l'un de ces actes avoit été fait par le sieur juge. il ne devoit pas passer au premier. cette devision entendroit la prudence d'attribuer les que les tribunaux souverains devaient occasioner si le sieur juge a bien ou mal jugé au bout de tel ou tel jour. le même arrêt

Foppe 1 on
Kilud de jert, priedne
tome priedne
2

Jugea que les quoyes interrogatoires de l'ordonnance devenue
et de fait au commencement de la deposition conformement
l'article 14 du titre des titres des livres verbaux d'interrogatoire.
le contenu et de jugé par un arrêt du 15 juillet 1740 en faveur
de l'ordonnance de l'interrogatoire contre saisi. La forme
ordonnance ne peut être la même: l'ordonnance doit
suyver être observé in forma specifica. in. v. cas 50
po. sur la rigueur du delict de l'interrogatoire. v. de. verbo delicti.

5^e article de 1740 de la suite des 1^{er} d'audit
et de l'ordonnance de l'interrogatoire qui juge que l'ordonnance de
de l'interrogatoire a la rigueur et qu'il n'y a d'interrogatoire ni
favorable des communiés ni favorable des mineurs, en
consequence de ce que l'ordonnance de l'interrogatoire
est communié contre l'interrogatoire des 1^{er} d'audit, et se
peuvent faire procéder à leur contentieux en quel
que cas et leur procédure est de l'ordonnance de l'interrogatoire
seulement qui ne l'aurait pas été. c'est en nature.
Et de l'ordonnance de l'interrogatoire, il s'agit de l'ordonnance de l'interrogatoire
de la déposition de l'interrogatoire des 1^{er} d'audit
dans le livre de l'interrogatoire et de l'ordonnance de l'interrogatoire.

de la loi qui concerne dans ce
 cas. le 10. sec. art 25.
 et qui a affaire confus
 le plus ou le moins
 en font la nature de ce
 du ont
 10. sec.
 de ce qui l'art 72. qui
 dans un article qui juge
 que la Déclaration doit
 prendre l'incertitude mais
 que la forme ne peut pas
 le plus ou le moins
 mesurés les bons ou mauvais
 sans Déclaration.

de la loi de 1703
 10. sec.
 de ce qui l'art 72. qui
 dans un article qui juge
 que la Déclaration doit
 prendre l'incertitude mais
 que la forme ne peut pas
 le plus ou le moins
 mesurés les bons ou mauvais
 sans Déclaration.

10. article du décret 1703 sur rapport de son de commerce
 qui juge favor commens qui les marchandises d'ores
 et d'argent et de l'or au point de vue d'equivalence pour
 le devis qui s'opposent à leur valeur. res. de nosseles art 3.

20 l'habitant qui a été du vin étranger est tenu de le
 déclarer au bureau de l'impôt et de le payer
 avec le vin du cru et faire par lui de faire cette déclaration
 Au vin du cru devenu étranger ou droit de la
 même nature que le vin celui pour tout ce qui s'en
 vend ou de lui sans qu'il puisse être réglé à aucune
 autre fin. tels est l'art 10 de la loi de l'art 10 de
 règlement qui est adonné l'usage de la jurisprudence
 sur la laquelle l'habitant est dans ce cas com
 démis à l'usage. res. de nosseles p. 111. cas de
 nosseles art 14. qui sera le plus exact pour
 celui qui a été de la nature d'un autre et qui
 l'usage sans la déclaration. res. de nosseles art 17.

30. Selon l'ancienne jurisprudence de la cour de cassation, les
 adjudicataires de fermes et autres fermes, peuvent
 être dépossédés par ceux à l'expiration de leur bail pour
 ceux qui font la condition meilleure et le plus
 tenu de compte de ceux à maître avec le nouvel
 adjudicataire. l'indemnité, l'avantage que le premier
 pouvait avoir du produit de la ferme mieux connue,
 avait été en usage réformé par la loi de 1790.
 celui qui a été détruit depuis quelques années par
 l'usage de la loi. les règlements faits par les
 tribunaux de justice pour l'exploitation de la ferme.

De l'équivalence d'office et de considérer comme de plus en plus et
Un peu plus ancien pour de lui. C'est une disposition
de ces choses qui, tel qu'il est, son vocabulaire que le bien
et son bien se trouvent être que celle qu'on se les procure
son état en justice et quand on se il aurait été introduit
de manière à ce sujet, les quels demeureraient comme
non acquis si n'y a été l'état de juridiction avec
le jeu en l'édit de l'ordonnance, se en l'absence de
entier en justice et de la juridiction, signifie dans le
pas après la date d'icelui. cette résolution de la part
de l'état et de l'usage d'icelui d'une seule de question
est également l'ancien jurisprudence de l'office et
de la validité de répondre plusieurs autres choses
par nos juges et les. nous s'entendront avoir pour
c'est à en l'absence de l'office de l'office de l'office
lorsque la forme de l'office de l'office de l'office de l'office
le plus ancien de l'office de l'office de l'office de l'office
me en de l'office de l'office de l'office de l'office de l'office
si en l'absence de l'office de l'office de l'office de l'office

le office de l'office de l'office de l'office de l'office de l'office
le plus ancien de l'office de l'office de l'office de l'office de l'office
l'office de l'office de l'office de l'office de l'office de l'office
l'office de l'office de l'office de l'office de l'office de l'office
l'office de l'office de l'office de l'office de l'office de l'office
l'office de l'office de l'office de l'office de l'office de l'office
l'office de l'office de l'office de l'office de l'office de l'office
l'office de l'office de l'office de l'office de l'office de l'office
l'office de l'office de l'office de l'office de l'office de l'office
l'office de l'office de l'office de l'office de l'office de l'office
l'office de l'office de l'office de l'office de l'office de l'office

Donneur de l'office de l'office de l'office de l'office de l'office
quelqu'il soit, et l'office de l'office de l'office de l'office de l'office
et l'office de l'office de l'office de l'office de l'office de l'office
notre. et l'office de l'office de l'office de l'office de l'office de l'office
et l'office de l'office de l'office de l'office de l'office de l'office
pas de l'office de l'office de l'office de l'office de l'office de l'office
l'office de l'office de l'office de l'office de l'office de l'office
qui j'ai vu de l'office de l'office de l'office de l'office de l'office
le de l'office de l'office de l'office de l'office de l'office de l'office
cas de l'office de l'office de l'office de l'office de l'office de l'office
fin de l'office de l'office de l'office de l'office de l'office de l'office
par l'office de l'office de l'office de l'office de l'office de l'office
commence de l'office de l'office de l'office de l'office de l'office
l'office de l'office de l'office de l'office de l'office de l'office

la partie, par l'office de l'office de l'office de l'office de l'office
à l'office de l'office de l'office de l'office de l'office de l'office
à l'office de l'office de l'office de l'office de l'office de l'office
l'office de l'office de l'office de l'office de l'office de l'office

la question est de l'office de l'office de l'office de l'office de l'office
pas de l'office de l'office de l'office de l'office de l'office de l'office
l'office de l'office de l'office de l'office de l'office de l'office de l'office
l'office de l'office de l'office de l'office de l'office de l'office de l'office
l'office de l'office de l'office de l'office de l'office de l'office de l'office
l'office de l'office de l'office de l'office de l'office de l'office de l'office
l'office de l'office de l'office de l'office de l'office de l'office de l'office
l'office de l'office de l'office de l'office de l'office de l'office de l'office
l'office de l'office de l'office de l'office de l'office de l'office de l'office
l'office de l'office de l'office de l'office de l'office de l'office de l'office
l'office de l'office de l'office de l'office de l'office de l'office de l'office

Ho. la juridiction de l'office de l'office de l'office de l'office de l'office
l'office de l'office de l'office de l'office de l'office de l'office de l'office
de la l'office de l'office de l'office de l'office de l'office de l'office
de l'office de l'office de l'office de l'office de l'office de l'office
abandon de l'office de l'office de l'office de l'office de l'office de l'office
de l'office de l'office de l'office de l'office de l'office de l'office
ordinaire n'a point été admissible à la cour de l'office de l'office
qu'il n'est pas de l'office de l'office de l'office de l'office de l'office
en l'office de l'office de l'office de l'office de l'office de l'office de l'office
collation de l'office de l'office de l'office de l'office de l'office de l'office
puisque le produit de ces formes est une l'office de l'office de l'office
si l'office de l'office de l'office de l'office de l'office de l'office de l'office
negative, l'office de l'office de l'office de l'office de l'office de l'office
au roi, qui n'a été cité à la l'office de l'office de l'office de l'office
que l'office de l'office de l'office de l'office de l'office de l'office de l'office

privileges plus étendus que ceux de vin afin que les vignes
 rendus pour la forme de la mesure sous ce rapport communs
 à ces deux lieux l'équivalence de la substitution. Il s'agit
 que ce décret aura dû prevaloir. vide l'art. de
 novelles. art. 184. 298. et 304

5^o les bûches mesurées qui vendent leur vin sur un pied plus
 haut qu'il ne l'ont ordonné aux fermes sont condamnés
 à l'amende et à la confiscation de leur vin qui s'est vendu
 leur cas. vide novelles art. 209.

6^o arrêté du 26-7-1719. qui admet le fermier général et donne
 la preuve sans que par ailleurs. vide de novelles art. 325.

7^o une déclaration du 1721. enregistrée le 22 février 1722.
 défend d'invoker les procès d'équivalence, sous peine de priver les
 les fermiers et le juge. vide de novelles art. 346.

8^o lorsque les commis de l'équivalence le plaignent d'avoir été
 amencés dans leurs exercices, et qu'ils doivent prouver de ces
 actes, la preuve résultant de ce acte n'est pas suffisante pour
 obtenir un jugement de condamnation. un fermier ne peut
 pour plus de assurance qu'un horticul et il s'agit de l'égard
 de ce cas que leur pose un bonn preuve bien documentée
 et de ce cas mais qu'il ne suffirait pas pour la condamner
 à l'égard de ce cas. cette question est traitée par l'ordonnance sur
 l'art. 6. du tit. 10. cette ordonnance a été rendue contre
 le fermier par devant le sieur de 17 mai 1732 au sujet
 du procès de l'équivalence dudit lieu. l'arrêt du 20 avril
 1761. au rapport de M. l'abbé. en faveur de ce cultivateur contre
 lequel le juge de l'équivalence dudit lieu avait de ce cas prouvé
 ordonnance sur la substitution de deux commis. l'arrêt
 dans deux cas pour l'arrêt d'un plus de cas
 l'ordonnance vide art. 39.

Donner le droit d'équivalence
 au second le droit avec le
 sieur Philyppe de 1745

9^o les marchandises sujettes au droit d'équivalence doivent
 être déclarés au fermier avant d'être vendus même
 lorsqu'ils sont acquis qui est fait au jour traité.
 1^o la forme n'a pas de lieu en la Bresse, la Balastrée
 doit être faite en plusieurs lieux, par l'effet de la loi, dans
 la Bresse d'où dépend le lieu de l'arrêt, lorsque
 la distance ne soit que d'une lieue, ou dans le delà
 de deux fois six lieues dans la Bresse lorsque la distance
 sera plus grande. en de la mesure de vin et
 accompagnés d'une application de l'édit de vente
 et que les lieux d'un mois le marchand ou fermier
 sont sujets au droit comme autre chose le compte de celui
 qui les aura reçus. la disposition de ce décret de nos
 lois municipales, a pour objet de préserver le vin
 de la fraude de l'altération possible, ou la fraude
 déclaration est faite dans ce cas la condamnation d'arrêter.
 cette loi est rapportée dans le rapport de M. de Lamoignon le 19 juin 1767.
 contre le marchand marchand de Lorraine. vide art. 78.

10^o le droit d'équivalence est il dû pour le vin qui se vend
 sur le Rhône? cette question a été agitée dans le procès
 de nous l'avons contre rombeau fermier de l'équivalence
 de nonfameux. et des motifs de forme expresse de
 la d'édit, mais on convint généralement que le Rhône
 fut au passage du Rhodan de l'un à l'autre bord
 le droit d'équivalence était dû tant pour le vin vendue
 de ce cas de la province que pour celui vendue, de ce cas offert
 il y avait une autre difficulté plus de ce cas l'avance
 préjudice que le droit d'équivalence n'était pas dû
 particulier d'un l'avendit, dans la maison
 il ne pouvait être exigé pour celui qui était vendue sur

La Barque qui lui tenoit lieu de maison. elle objecta
d'avoir un domaine. Et les bourgeois se firent entendre comme
membres et juges qu'ils n'avoient pas cette qualité
puisque l'usage est que le droit de loyer qu'ils ont sur
deux ou trois maisons et qu'il est équivalent à celui de la maison
et que les bourgeois vendent. vide calculum bo. 3
chap. 33. sur la qualité de bourgeois. 1^o. art. 92.

11^o. le maître ou son agent, l'ancien fruit, et les bourgeois qui
s'en rendent fermiers à moitié fruit, doivent jouir le droit
d'équivalence. le bourgeois le vigneron qui fait usage
de culture les vignes d'ancien vigneron une portion
de fruit, ne doit pas le droit pour cette portion. il
contient le mariage qu'il a eu en son corps de
meuble. ainsi jugé par arrêt du 20 mars 1736 au
rapport de Mr de J. de l'assemblée de nosseigneurs appellés
certains fruits fournis de l'équivalence de vigneron.
1^o. art. 113.

12^o. l'existence des vicides d'un lieu à l'autre, étoit permis
autrefois, il est prohibé depuis l'arrêt du 27 ju. 1757. de qui
il est permis que les particuliers ne puissent acheter de vicides
sans en faire pour eux usage et pour le paiement, hors de
leur lieu de leur propre que l'usage de vicides d'équivalence
en lieu de l'achat ou au lieu de leur domicile lorsqu'ils sont
de l'achat d'équivalence à ces juges. 1^o. art. 120.

13^o. Dans les cas ci-dessus, tels que les vicides ou vicisions
populaires fournies à l'occasion de la vente de droits
d'équivalence, le cas de vicides à l'occasion de la vente
en 1757. art. 113. 1757 art. 113. 1757 art. 113. 1757 art. 113.
fines pour être informés à l'occasion de la vente de droits
de vicides d'une portion de vicides par calculum bo.

et qu'il est interdit à son maître d'acquiescer, ainsi
à l'effet de l'arrêt par décret du 27 ju. 1757. et par arrêt
1747 et 12 ju. 1758. le cas de vicides à l'occasion de
leur usage de vicides d'équivalence de vicides de 1757
celui-ci a été révoqué par le règlement du 12 ju. 1758
de l'assemblée. 1^o. art. 153.

14^o. le commis de l'équivalence doit être en mesure
de signer et de faire un regard des vicisions au fruit.
1^o. art. 157.

15^o. l'usage joint de vicides ou vicides que les bourgeois et vicides
puissent avoir avec offre de vicides, l'usage et une
supplément, comme aussi qu'il puisse adjuger le fruit pour
un vicide ou vicides pour vicides qu'il n'a pas en vicides
ou vicides, mais dans ce cas l'usage de vicides de vicides
est régi à compter de l'achat à moitié du fruit de vicides
de vicides ou vicides de vicides de vicides de vicides. 1^o. art. 158.

16^o. le droit d'équivalence est portable et non perçu et viciable
ainsi jugé le 16 août 1758 au rapport de Mr de vicides
au fruit de vicides, fruit de l'équivalence de vicides,
comme le vicides vicides vicides de vicides ou vicides
l'achat vicides vicides du vicides vicides. il est de
vicides que dans les vicides, le vicides vicides
vicides de vicides vicides vicides de vicides. les vicides
ou vicides et vicides de vicides vicides de vicides.
1^o. art. 158.

17^o. lorsqu'un vicides a obtenu le droit d'équivalence par
l'usage de vicides ou vicides, la vicides de vicides
il faut donc le vicides vicides vicides. ainsi jugé
au fruit de vicides de vicides. 1^o. art. 159.

Une vicides de 158. du
vicides qui vicides
de vicides. 1^o. art. 159.

L'ord. du juge conservateur. on survit dans ces deux espèces,
l'avis de justice liv. 4. art. 14 def. 41. et l'avis satirique de
code, ne sont pas rariés, ne sont pas non plus comme les autres,
d'après lesquels l'individu est le travail d'une femme de
condition et de sa condition appaissant au mari: car, et
deux femmes jouent ensemble, comme ci-dessus par les
les copies de leur papier par. ces. art. 97.

26. les communautés religieuses ne sont point comprises dans
la dénomination d'habitans et de citoyens et de citoyennes
nécessaires à la faculté accordée à ceux de s. province
de résider hors de leur domicile, pourvu que le droit soit
la différence est sensible. ces communautés ont comme
plus et il n'a aucun intérêt à être d'une si grande,
qui peuvent lui être onusés par les dépenses auxquelles
elle s'opposent. dans les communautés qui ont une
la coutume de résider ailleurs, la religion n'est
versée en profession a le charger au lieu de
la personne de son pays et il est frauduleux
entre les droits et habitans de la terre des seigneurs.
arrêt de juge en 1701. entre les seigneurs de la terre
par le 17. 1708. entre les seigneurs de la terre
et la. le 10. 1708. la province avait été nommée
entre et il demandait le tiers jusqu'à après l'édit
elle des états, le tiers de ceux qui doivent adreuer en
une habitans qui avaient prouvé qu'ils n'avaient
pas le droit de faire de seigneurs en matière de
valeur sans le censuel de celle. ces. art. 97.

27. le se. le tenant avient habitant de son état fait soit
vendre dans la maison le vin de son cré par la maison
maison l'usage de profession. les com. d'ailleurs comme
et si un homme verbal pour avoir fait attribué de bûches
et le fermier fit attribuer le se. le tenant en condamnacion
d'argent et aux peines de la valeur de vin s'agit en
grande. selonc le présent de devant le juge conservateur
et obtint son retour sur la demande de l'arrêt de son
réglement. sur l'appel, le fermier soutint que celui-ci
ne devait être appliqué qu'à ceux qui ont le jugement avec
d'argent pour vendre a de la valeur dans leur
maison, mais que lorsque la terre est en fief et que
le fermier devient un autre de son état d'habitant
de profession, lequel est au lieu de la terre de
son projet. la cour des aides jugea comme le com.
valeur de la terre de l'appel par ce que par son apperçu
faute que le fermier a remporté de son état de
jusqu'à ce que le com. de vendre a la terre de
l'arrêt de 14. par 1708. que rapporte me.
valeur. en cette année 1708. au point de
le com. le tiers en autres années, romme n'est
on ne peut s'enquérir que de ces deux d'argent et de
marche avec prouvé avoir que la terre de
avait fait attribué de bûches de son état d'habitant
jusqu'à ce qu'il avait au com. et sur le règlement
les com. d'habitans de faculté. ces. art. 97.

28. l'équivalent, et tout appelé par lequel le droit de la terre
et de la valeur de la terre 1760. sur la demande du seigneur,
le seigneur du droit d'équivalent est remis en fin et les
marchés de l'exploitation mercantile les états par 1777 dans
la cour art. XIII. les états en autres années romme n'est.

28. il est défendu par le droit commun et par les usages de la province, aux fermiers et tenanciers de s'opposer par eux-mêmes, leurs parents, alliés, ou les autres à la fin des procès contentieux par des écrits de cette espèce tenus en main dans différents cas et a été jugé par arrêt du 27 mai 1761 et 9 janvier 1766. mais on se prononce pour de condamner d'après l'arrêt du 27 mai 1761.

29. le droit de cueillette, c'est à dire le droit de cueillette en la lieue est accordé jusqu'à ce qu'elle soit de plus en plus. cette question a été jugée le 6 mai 1783 en faveur de la lieue, en faveur de mesme les fermiers de lieue contre les autres. il est jugé qu'il n'y a point de droit de cueillette en la lieue.

30. on distingue quatre sortes de registres, ceux pour la perception des droits de quinzaine, les registres de déclarations, les portuaires, et les journaux de route. Les registres sont des livres domestiques que les ordonnances ne prescrivent point et qu'ils sont de cette nature prohibée. Ils ne peuvent que de notes certaines, papier libre par la forme ou les autres et il s'en suit de la formation des journaux de route par le rapport des autres qu'ils contiennent. Les registres de déclarations, ceux de déclarations de marchandises, les registres de droits de perception. Les registres de route, les autres de route, faits par les autres et ceux de route. Les journaux de route doivent être jour par jour la suite de droits et les autres de route doivent être en papier libre, faits et corrigés par le juge contentieux.

31. on est par ailleurs la coupe, les registres et la coupe. Les fermiers ne peuvent point de produits, par la coupe.

la coupe est elle par elle-même. On dit le cor objet d'une coupe par les autres de route et de route que ce qui est de route est de route, au lieu que par la coupe elle n'est point en la coupe par elle-même. Les autres de route et de route par la coupe d'après l'arrêt du 27 mai 1761.

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

Equivalent

218

109

219

1^o. arrêté du 5 février 1725. qui rejette une escrine
parce qu'elle n'indiquoit pas de quelle faculté étoit le
médecin qui l'avoit signée. est avec ordonnance que le
decret se reproduira en qui le premier lui sera fait
précisément. L'arrêt du 15^o de l'ord. de
1670. ordonne que les copies soient signées d'un médecin
de faculté approuvée. re. de nosseign. art 582.

[Faint, illegible handwritten text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.]

no 91

Cryptin.

221

[Faint, illegible handwritten text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.]

1^o. lorsque le corps se trouve en discord, chacun d'eux doit
 dire son rapport et rendre la minute aux com-
 missaires, qui nous eurent le tres sujet. et de forme
 et de forme par genre, elle a été lue à la cour des
 aides en 1710 et elle est préférable à celle qui se trouve
 quelquefois attachée au chapeau d'argent d'une
 de l'ordonnance d'après laquelle on rend le tout et
 quelquefois le dit sujet se rapporte à l'arrêt du
 parlement sur de nos lettres au 86.

2^o. par arrêt du 20 juillet 1790. au procès du
 de roquefort, la cour voulant punir du sujet
 de la conduite avoir été reportée, et donner
 contre ceux la voir l'ordonnance leur valant avec
 contrainte par corps. mais elle ne pouvait pas d'avis
 et dans cette affaire avec l'arrêt de la cour des aides,
 comme si elle eût été comme si elle eût été comme
 et de leur opposition. sur de nos lettres au 112.

3^o. le corps ne peut pas être de dire leur
 rapport sur le tout, et il faut qu'il y en ait
 leurs relations. In arce qui est le cas
 et de l'arrêt de la cour des aides sur de
 l'ordonnance. sur de nos lettres au 376.

4^o. la minute du rapport de ce sujet doit être attachée
 aux procès-verbaux et elle doit être en la forme de
 la grille ou celle d'après l'ordonnance. c'est la disposition
 de l'art 12 du titre 21. qui est la forme prescrite
 par l'arrêt du 19 juillet 1721. de nos lettres au
 de l'ordonnance de leur demande en cassation d'un
 rapport de ce sujet favorable au tout de nos lettres

qu'ils prétendent être nés par suite de la régence d'avant.
peu de traverser en cas de la force verbal. 1^{er} cas.

5^o et c'est pour le nombre des juges, mais bien la justice de
leur raisonnement qui doit décider le juge. ainsi c'est par
autorité de la loi l'avis qui leur passe le respect par
l'un ou l'autre ou de l'un des deux autres juges.
Les juges présents par le droit civil au regard des arbitres
ne s'appliquent pas aux juges de ce genre et d'un autre
sur l'édit de 1702 de la coutume de Paris obtenu
après l'arrêt de la Cour de Paris sur lequel
l'arrêt de la Cour de Paris a été rendu. Si l'arrêt n'est pas
encore la Cour de Paris. c'est la Cour de Paris.

peu contenir aucun juge leur libellé que l'arrêt
15. du mois de 91. de l'arrêt de 1667. sous lequel
le conseil fut en défaut l'arrêt de la Cour de Paris
contenant l'arrêt. l'arrêt de la Cour de Paris
le 27. mai 1758. au rapport de M. de la Motte
procureur des comtes de Paris et de ceux de Normandie
et de la Cour de Paris de l'arrêt de la Cour de Paris
arrêt de Paris, que les autres de Normandie et de
la Cour de Paris, c'est la Cour de Paris.

6^o la Cour de Paris ordonne un rapport d'impôts dans
le procès de la communauté d'Avicars contre les bénéficiaires
de Paris. les colporteurs nommés par la Cour de Paris
l'arrêt de la Cour de Paris de Villeneuve. la communauté
reçoit les juges sur deux motifs l'un de l'arrêt de

La question l'arrêt de ce qui a été mangé et l'arrêt
et l'arrêt de Paris. le conseil de Paris a fait un
arrêt, les bénéficiaires opposent la coutume
que l'arrêt de la Cour de Paris a été rendu
par la Cour de Paris et que l'arrêt de la Cour de Paris
prétend que l'arrêt de la Cour de Paris a été rendu
la Cour de Paris au contraire par arrêt de 1745
que la communauté d'Avicars a été admise à la preuve
en effet l'arrêt de la Cour de Paris de la Cour de Paris
a rendu les juges de la Cour de Paris de la
même manière en l'arrêt de la Cour de Paris
d'arrêter à la preuve dans ce cas. 3^o
1^{er} cas.

7^o en cas de discord d'impôts et après la nomination d'un
arrêt, il faut au procès de la Cour de Paris de la Cour de Paris
rendre l'arrêt de la Cour de Paris. l'arrêt de la Cour de Paris
jugé le 3. mai 1757. à la Cour de Paris de la Cour de Paris
procureur de la Cour de Paris de la Cour de Paris. on
a l'arrêt de la Cour de Paris de la Cour de Paris
par l'arrêt de la Cour de Paris il n'a pas de l'arrêt de la Cour de Paris
arrêt de la Cour de Paris de la Cour de Paris. l'arrêt de la Cour de Paris
arrêt de la Cour de Paris de la Cour de Paris. l'arrêt de la Cour de Paris
de la Cour de Paris, leur rapport n'est pas regardé comme
un jugement, il faut l'arrêt de la Cour de Paris de la Cour de Paris
l'arrêt de la Cour de Paris de la Cour de Paris. on doit à
l'arrêt de la Cour de Paris de la Cour de Paris que le nombre
de juges fait par la Cour de Paris de la Cour de Paris
l'arrêt de la Cour de Paris de la Cour de Paris
quoique la Cour de Paris ait été à la charge. 1^{er}
1^{er} cas.

8^o Les experts ne sont tenus de remettre leur rapport que lorsqu'ils sont entièrement parvenus à leur but. voir juges l. 21
mars 1752. en faveur de mes marguier et de mes experts non
pas d'ailleurs de leur combe les combes de ce lieu l'arrêté
res. de j. p. l. 21. 57.

no 193.

exploits

224 112

1^o arrêté au juin 1712. rendu sur un procès verbal de
la cour de aides d'ici, le juge que les exploits d'icelle
font foi jusqu'à inscription de faux et que les héritiers n'ont
pas lieu de contester les reports de partie.

on a donc si la promesse de la nation s'applique
au demandeur comme au défendeur, ou l'exploit qui
le demandeur de l'avocat l'exploit et l'exploit
d'alligne le soin de provision et d'obtenir contre lui
d'ouvrage et d'acte. qu'on a donc l. 21. 58 rapporte
le demandeur et le défendeur pour le demandeur. res. de
mars 151.

2^o l'art. 7. du tit. 23 de l'ord. de 1667 exige qu'il soit
fait sur le champ du fait copie de l'exploit de
procès verbal. l'art. 19 du même ordonnance l'obligation
de l'exploit de provision pour la partie à peine
de nullité. cependant quand provision est faite de
rien au demandeur la copie d'une suite de
l'exploit et d'acte pour moi que la copie de
l'exploit ait été faite à l'exploit, la copie
de aides juges que la copie de l'ordonnance de
d'exploit et de provision de l'exploit de la demande
par arrêt du 27 avril 1719. res. de mars 1782.

3^o nullité d'un exploit de signification de décret
de biens en faveur de nullité de l'exploit de
vide de décret au 12.

4^o arrêté au juin 1742. qui juge que la commission de
l'exploit pour un adversaire n'est pas de requête au
sujet de l'arrêté et que l'exploit de provision est
en vertu de provision commission est nullité. res. de j. p. l. 21. 58
630

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

10. Le nom de poudroux castrum ou collecteur de villenue
fut attribué à la suite de plusieurs délibérés de cette
commune. L'assemblée le fit en jour de dimanche
poudroux en dessous la collation, conformément à la
déclaration du 28 avril 1681. Les délibérés approuvés
de ce poudroux furent ses montages à sa suite,
et qu'il avait profité de l'assemblée qui l'assemblée
de l'année de villenue. La cause cette assemblée
renvoya au 28 avril 1758. celles
juges qu'on ne d'assemble en jour de dimanche,
ou de fête, il fallait le mardi de la permission
De juss. 14. sec. art 150

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

Exemptes.

*10. et autres de telles; lorsque les huissiers de lieux sont
suspect, les justices sont autorisées à employer d'elles mêmes
le ministère de huissiers autres que ceux qui sont sans cause.*

*3^{me} sec. art 74.
C*

1840

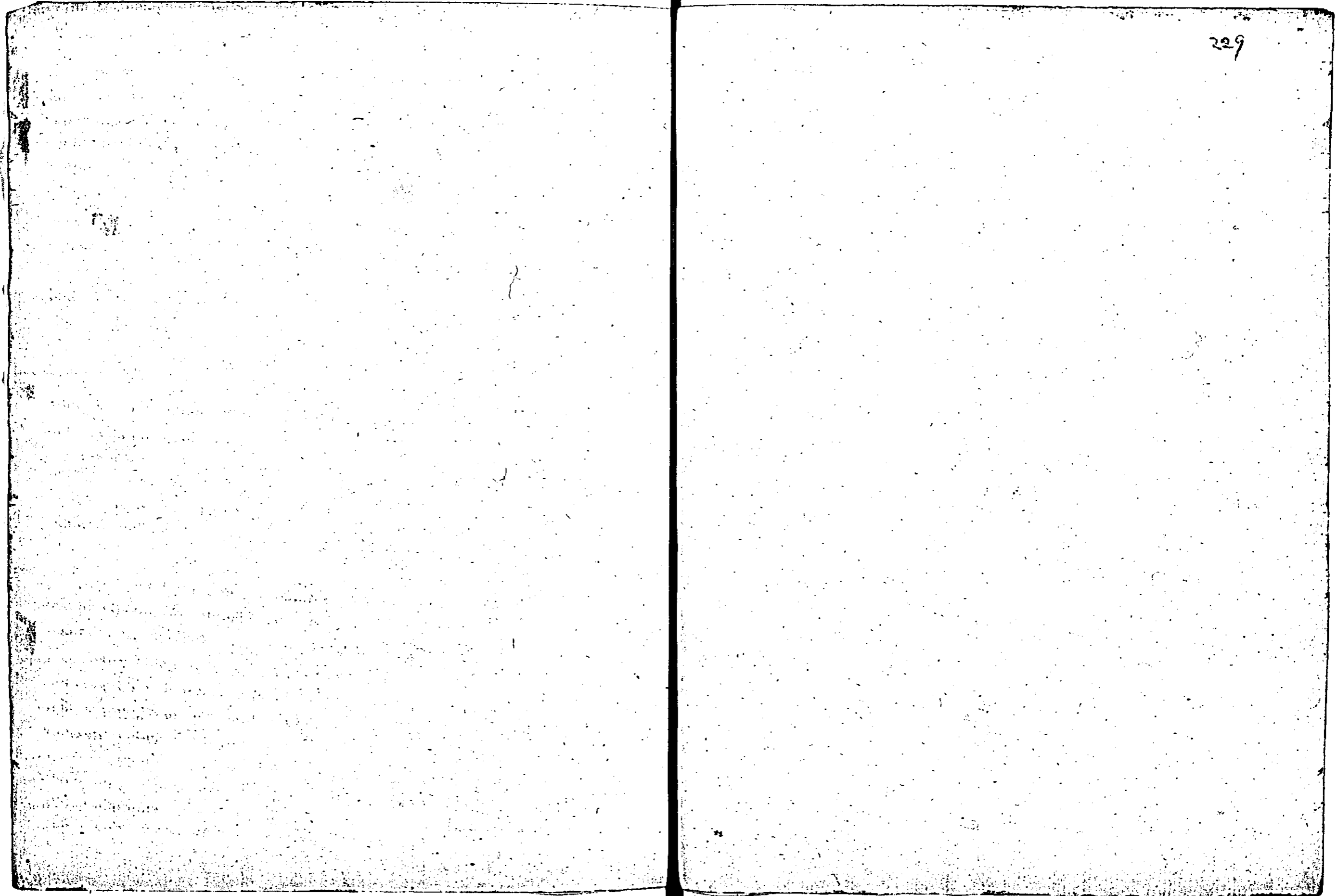
États.

228 114

1^o La cause des aides doit connaître en son instance des considérations qui s'élevèrent entre les fermiers de l'étape et leurs propriétaires, ainsi jugé à l'austère du 19 juillet 1745. entre ceux chargés de la répartition de l'étape d'après les coutumes habituelles de ladite ville. l'arrêt eut les particularités faites devant le juge de la supériorité, par lequel les juges ordonnèrent que l'étape de la ville d'après l'ancien usage des fermiers s'observe et de l'étape de la ville d'après l'ancien usage des fermiers. l'arrêt de l'art. 14 de la déclaration de 1756 et de l'ordonnance du roi portant que le royaume ait commencement de ces aides... l'arrêt est que ce commencement n'ait point au premier le bétail d'écarré ce qui s'alloit venir jusqu'à en la cour de police au 158

2^o Il s'agit de la justification de l'étape l'art. 14 de la déclaration de 1756, qui maintient la cause des aides dans la justification de la cause et écarte de l'étape dans leur excès l'usage de procéder à ce qui concerne ceux de la connaissance des marchandises lorsqu'il s'y a peu de l'attribution de la compétence de ceux en fait d'étape concernant la cour de police avec l'attribution de l'arrêté et les demandes en indemnité.

3^o La loi sur le nombre de ^{de moutons} moutons de montagne avec ceux d'écarré entre fermiers de l'étape la déclaration du nombre de bêtes dont les propriétaires sont chargés, ce nombre s'écrit sur un registre et ceux qui ne possèdent pas de bêtes devant les tenues. article 1^{er} de la déclaration de 1756 et la confirmation de l'attribution. l'arrêt du 20 août de l'étape de l'arrêté. l'arrêt de l'art. 14 de la déclaration de 1756 et de l'ordonnance du roi portant que le royaume ait commencement de ces aides... l'arrêt est que ce commencement n'ait point au premier le bétail d'écarré ce qui s'alloit venir jusqu'à en la cour de police au 158



229

230

Jaune

230 115

10. qui thours et malthus lathu, aiant été cités et convoqués
 d'avoir fait signer au roi la copie d'un
 arrete de la cour qui s'avoit obtenu contre lui et
 qui l'avoit condamné a l'expulsion de France de son royaume. Il fut
 rendu avec au royaume de France le 9 juin 1712 qui
 le condamne au bannissement a tout et sans amende
 envers le roi. a jugement de la cour a l'édit de 1680
 1680 qui prononce la peine de mort contre ceux
 qui falsifient les lettres ou sceaux de justice
 sans distinction s'ils sont approuvés par le roi. et est
 si en ce cas les lettres ou sceaux de justice
 et ceux qui jugent de la juridiction qui est établie
 la disposition de l'édit de 1680 avec peine commise
 de mort sans que ceux qui jugent. Il est
 remarqué que les juges de la cour de Paris de
 Rouen et de Metz a ce sujet en arretez pen-
 nent de fait de 1680 qui condamne a mort les
 mêmes personnes qui ont été cités et convoqués
 d'avoir fait signer au roi la copie d'un

en double de l'arrêt de l'arrêt de se de voir
 par une ordonnance a moi le chartrier en France de
 quel il est dit de prononcer la confiscation
 pour faulx et commise au lieu de ceux de
 de chartrier. je ne sçavois pas bien le motif
 de cette opinion et les lieux qui lui servent
 de fondement.

les personnes de ce royaume les conventions
 de dit, ne s'ont pas faites pour
 être jugés au royaume que la cour et autres
 maisons en cas de violation. par de malthus
 148

20. amedeu 26 janvier 1714. qui juge que l'altre peut
s'inscrire de faire contre trois qui ont été qui lui ont été
prouvés qu'il a été fait procéder à leur vérification.
l'ord. de 1717 art 2. confirme cette jurisprudence. see.

De nosseles art 169

20. les héritiers de la cathédrale s'étaient inscrits en justice contre
des actes produits par les baniers subrogués de la province, l'un
certain fut déclaré calomnieux et l'autre en ce qui fut
suivi d'un décret de prise de corps contre les inscrivans,
decreté par amedeu le 21 octobre 1705. ordonnance quième
inscrivans de justice regardent toujours de la défiance
sur ces choses publiques. see. De nosseles art 445

10. le proceder de faux incident a toujours pour base la
 declaration du defendeur comme il est en son incident par
 l'ordonnance de la piece arguie. ce jour de forme est contenu par
 l'ord. de 1757. comme il l'est par l'ord. de 1670. 11. la de-
 claracion est en fait de justice et elle doit estre signee
 par le defendeur ou par son procureur fondez de proce-
 suracion speciale. le defendeur est toujours a tort si declare
 qu'il n'a point de tort de piece simple de dommages et
 interest auxquels il peut estre condamne mesme si demandeur
 n'est que demandeur principal qui n'a point de tort en fait
 il n'est que un tort ou un tort de tort et de tort
 qui n'est pas le tort. le defendeur de declaration de la
 piece de defendeur ou celle qui n'est pas le tort
 au tort qui n'est pas le tort de la piece en question
 la rejection sans tort de dommages et interest
 quel demandeur peut reclamer de son tort de tort
 de tort que le tort de tort est de tort
 l'ord. de 1757. art. 158.

20. avant l'ord. de 1757. on avoit dit si l'ordonnance
 de declaration en present de l'ordonnance de la piece
 de faux incident ou si elle formoit l'ordonnance de
 piece le faux principal. en ordonnance de 1751. rendu
 dans la cause du s. abbé de l'ord. et de l'ord. de
 l'ordonnance de la piece de l'ordonnance de la piece
 mais depuis la publication de l'ordonnance de 1757.
 il n'y a plus de tort de tort sur cette question et
 l'ordonnance est indifférente. 14. ord. p. 11. art. 156.

30. le demandeur n'est pas dechu de son inscription de faux, pour
n'avoir pas rempli les formalités prescrites par l'ordonnance. cette
peine de la déchéance ne pourra avoir lieu tant que l'on
aura dans le cas où le demandeur n'aurait pas fait la som-
-maison dans le délai prescrit par l'art. 6 de l'ord. de 1737.
Lorsqu'on obtient donc que le demandeur n'est pas dechu de
son inscription mais l'ordonnance de la déchéance est qui suppose
qu'il faut une nouvelle ordonnance ou un jugement qui
prononce cette peine. le Sr de Villeneuve s'est déclaré en
faux contre un bail en son cabinet, puis par la com-
-mune de Marseille au Sr de... et lui-ci
demande la nullité de la sommation qui lui a été
faite par le motif que cette sommation n'a été
pas faite par le Sr de Villeneuve, mais l'ordonnance
par son procureur, et qu'il a été tenu de signer
qu'à son procureur. il conclut encore à ce que le Sr
de Villeneuve soit déclaré dechu de son inscrip-
-tion. la cause portée à l'audience du 23 7bre 1748.
arrêté qui casse la sommation et ordonne que le Sr de
Villeneuve ait une nouvelle sommation et le
condamne aux dépens. 3^{me} ser. art. 11.

40. dans le même cas, il fut jugé que le Sr de Villeneuve
depuis et ultérieurement l'ordonnance de la déchéance
de son inscription par le Sr de Villeneuve. l'ordonne
la peine de faux. 3^{me} ser. art. 11.
50. jugé encore dans le même cas que le Sr de Villeneuve
le Sr de Villeneuve qui par son procureur s'est déclaré
faux le Sr de Villeneuve par le Sr de Villeneuve. l'ordonne
382 de l'ord. de 1737. art. 11. 3^{me} ser. art. 11.

60. toujours dans le même cas, il fut jugé que le
Sr de Villeneuve ne s'est déclaré dechu que contre
l'ordonnance de faux, mais le Sr de Villeneuve qui portait sur
l'original de cet acte de faux est rejeté. l'art. 6 de
l'ord. de 1737. art. 11. 3^{me} ser. art. 11.
70. toujours obligé le Sr de Villeneuve et l'ordonne contre
la nullité de son bail. la commune de Marseille déclare
nullité de son bail, le Sr de Villeneuve, le Sr de Villeneuve
qui refuse de faire la preuve sur le motif que c'est
par le Sr de Villeneuve qui ne l'a pas fait. mais
fut déclaré dechu de son bail. 3^{me} ser. art. 11.

70. c'est une question de faux qui celle de l'ordonne l'ordonne
en faux contre un acte dont on peut constater la fausseté par
les lois ordinaires et dont l'auteur n'est coupable d'aucun
dol mais de faux auquel on ne peut reprocher que son erreur
ou la surprise. cette question s'est présentée sur l'appel relatif
par le Sr de Villeneuve de l'équivalence d'arrondissement de son bail
n'est pas le Sr de Villeneuve qui a été condamné en
bannissement par le Sr de Villeneuve. 3^{me} ser. art. 11.

ordonne de l'ordonne l'ordonne en faux contre un
verbal de fraude dressé par le Sr de Villeneuve de l'équivalence
dans son bail, le Sr de Villeneuve est l'ordonne
en jugement de faux, que de l'ordonne le verbal faux, condamne
le Sr de Villeneuve par le Sr de Villeneuve et de l'ordonne
de l'ordonne le Sr de Villeneuve, l'ordonne de l'ordonne de l'ordonne
publique et de l'ordonne aux dépens de l'ordonne
aussi le Sr de Villeneuve.
sur l'appel: le Sr de Villeneuve qui l'ordonne de l'ordonne
n'a été jugé par le Sr de Villeneuve que dans l'ordonne de l'ordonne
à l'ordonne il est encore que l'ordonne de l'ordonne par le

greffier par grande et non par la forme régulière et
 ne l'aurait signé. Le greffier acquiesce à des copies d'un constat
 pris au lieu et en vertu de constat le fait. et l'un
 chargé le greffier déclare que d'après l'usage et par erreur
 que l'usage qui le détermine est de se faire inscrire
 et fait l'usage au greffier en vertu de l'original.
 greffier et la forme se défend de dire que le
 1^{er} objet fait jusqu'à inscription. Le greffier l'écrit.
 le maire l'admet et le greffier est d'accord. et l'écrit le
 greffier et demande la correction de la copie sur
 deux notes. l'un par ce que lorsqu'il y a deux
 dot la copie de l'un ne peut être faite. l'autre de
 ce qu'on ne peut faire relation de fait par la copie de con-
 stat et qu'on ne doit pas accepter l'original constaté
 mais lorsque les notes ordinaires ne suffisent pas
 le greffier répond que l'usage de l'un est indispensable pour
 qu'on ne puisse contester la copie l'original sans rapport
 l'original et que l'original ne doit être tenu que lorsqu'il
 y a inscription de fait. il ajoute que c'est un usage de copie
 qu'il n'y a jamais de fait lorsqu'il y a fait de fait. la différence
 qu'il y a de l'un au dot c'est que le dot seul peut être
 le constat. il prétend aussi que d'après l'usage fait
 de qui se juge par contumace et les constatés au greffier
 pendant la copie de l'original, ainsi que de ceux le greffier
 par la copie de l'original n'est pas copié. et le constat
 au constat. une copie. l'usage l'usage est la
 procédure faite par le greffier. l'usage lui a été passé
 nouvelle action. Ser. 1. art. 94.

de l'art.

8^o voici quelques principes sur la question traitée dans
 l'arrêt précédent.

- 1^o on ne doit point admettre l'inscription de fait, lorsque
 l'insinuation est fautive.
- 2^o on ne doit pas l'admettre lorsqu'elle est proposée d'office
 contra, comme si elle était proposée contre toutes les
 copies de la production de son adversaire. on ne peut
 arrêter de voir l'usage et de disposer et prolonger
 le greffier. Decret. Ser. 1. p. 1967.
- 3^o il faut pour l'admission d'une inscription de fait
 le concours de trois circonstances. l'intérêt du plaigriant,
 l'importance ou l'utilité de la pièce, et l'usage de l'original
 de l'original la copie par la copie ordinaire.
- 4^o il est de cas on l'appareille la minute des procès recueillis
 et dans on elle n'est pas probable comme lorsqu'elle est
 produite. cette double considération a fait la loi aux juges
 l'absence d'indemnité est exigée ou que des de fait
 sera faite entre l'original l'original de Ser. 1. art. 1757.
 l'art. 11. art. 16. et l'usage.
- 5^o l'inscription de fait contre un procès verbal de fait
 par du greffier de fait doit être considérée comme
 un fait justificatif, et les notes proposées pour l'insinuation
 vaine ne doivent être admises qu'après la copie du procès
 cette question a été soumise au greffier, et elle a été jugée
 toujours de fait de la manière que nous venons d'indiquer
 que. Derrière dans la collation de jurisprudence
 et l'application exemple 1^o un arrêt de la cour
 de cassation de fait du 15^o mai 1712 qui seroit
 des notes de fait contre un procès verbal que le

de la commission, le grand conseil l'ordonne par arrêt
du 1745.
ces deux arrêts généraux qui s'ont distingués les
faits qui tendent à démasquer ^{par la suite} l'innocence de qu'on peut
appeler supplémentaire, de ceux qui tendent à
démontrer l'innocence de l'accusé, lequel doit être
le nom de fait justificatif. à l'égard de ceux
il ne doit pas être admis qu'il y ait la
valeur d'un seul. mais qu'on en fasse un
fait qui tend à démontrer, en le fait positif à l'égard
de l'innocence de celui qui est accusé, et de l'innocence
de l'accusé de l'accusé, la nature de ces faits
il ne s'agit de prouver et alors, la nature de ces faits
comme justificatifs et de ceux qui tendent à démontrer
ou il ne peut qu'à la justification de l'accusé, puis-
que le crime peut être prouvé d'autres. et alors
il s'agit de la nature de ces faits de fait justificatif
c'est-à-dire l'accusé de la loi à ce
est accordé par le préjugé, et aussi en
est accordé par le premier verbal puis d'une
information et un rapport de circonstance et
l'acte même en fait verbal, sur
l'appel du jugement qui avait été leur motif,
le cas rendant l'audience du 13 mai 1767.
qui ont l'appellation et en cas de retour d'une
un autre juge que celui qui a prouvé par un arrêt
l'innocence de l'accusé, la suite du procès à prouver
sur l'admission, en objet de la nature de faits. autres
arrêts du 16 juin 1780 dans la suite de de l'arrêt
contre le conseil de ceux qui. arrêts. art 98.

de la commission, le grand conseil l'ordonne par arrêt
du 1745.
ces deux arrêts généraux qui s'ont distingués les
faits qui tendent à démasquer l'innocence de qu'on peut
appeler supplémentaire, de ceux qui tendent à
démontrer l'innocence de l'accusé, lequel doit être
le nom de fait justificatif. à l'égard de ceux
il ne doit pas être admis qu'il y ait la
valeur d'un seul. mais qu'on en fasse un
fait qui tend à démontrer, en le fait positif à l'égard
de l'innocence de celui qui est accusé, et de l'innocence
de l'accusé de l'accusé, la nature de ces faits
il ne s'agit de prouver et alors, la nature de ces faits
comme justificatifs et de ceux qui tendent à démontrer
ou il ne peut qu'à la justification de l'accusé, puis-
que le crime peut être prouvé d'autres. et alors
il s'agit de la nature de ces faits de fait justificatif
c'est-à-dire l'accusé de la loi à ce
est accordé par le préjugé, et aussi en
est accordé par le premier verbal puis d'une
information et un rapport de circonstance et
l'acte même en fait verbal, sur
l'appel du jugement qui avait été leur motif,
le cas rendant l'audience du 13 mai 1767.
qui ont l'appellation et en cas de retour d'une
un autre juge que celui qui a prouvé par un arrêt
l'innocence de l'accusé, la suite du procès à prouver
sur l'admission, en objet de la nature de faits. autres
arrêts du 16 juin 1780 dans la suite de de l'arrêt
contre le conseil de ceux qui. arrêts. art 98.

recueil

1^o. Le deux bureaux des aides ayant été réunis le 28. jbr 1705, pour juger l'appel de plusieurs de plusieurs sentences rendues contre divers faussaires. Il fut décidé que les gardes ne pourroient subroger le fait fait, à moins qu'il n'ait été ainsi ordonné par le juge. Il fut encore jugé que la confiscation des gabelles n'étoit pas prononcée la confiscation des chemises, nules, et haillons, ce n'est pas un motif de celer la sentence, mais que la cour pourroit prononcer d'office cette peine. Enfin il fut arrêté qu'on ne seroit point excusé sur le lieu, lors que le juge sauroit ce qu'il faut faire. ser. de parlements art 110.

2^o. Les faussaires ne tombent en récidive que lorsqu'ils ont été jugés une première fois criminellement. et par conséquent. il en est de même pour toutes autres crimes. cette question a été jugée le 4. juillet 1708 au rapport de M. de Lamoignon en faveur des romains, et de ceux qui ont été déclarés une première fois de ce crime de fausse monnaie, et qui ont eu le motif de s'excuser. de fausse monnaie de le faire juger par certaines tribunaux. ainsi est-il à présent de récidive. Il fut question de savoir si l'on avoit encore la peine de la récidive, sur le second des juges comme delinquants sur la première fois. la cour a jugé la récidive sur le second des juges de justice et ceux qui ont été jugés sur le 1^{er} ser. art 96

3^e. arrêt du 26 mai 1716 au rapport de Mr de Montmor
 qui confirme la sentence du consistoire des galles de Louviers
 par laquelle ces parvins ont été déclarés hérétiques
 et condamnés d'avoir jeté du feu sur l'église d'un côté
 afin de faire dévaster en conséquence ceux qui s'y soti-
 terent pour réparation de quel condamnés au fait
 de la dévotion et aux galles par jugement
 en 1685 pour un cas par le nom de provenes de
 fut condamné aux galles que perus lire au. 111.
 de moniteur cas 227

4^e. arrêt du 2 juin 1734 au rapport de Mr de Legrand
 rendu en forme de règlement sur la requête de l'adjoint
 pour général de France qui ordonne que ceux qui vendent
 et l'achat de quel à petites ventes, sans commission,
 les requêtes furent faites et qu'on en use tel.
 il y avait eu déjà un arrêt semblable en 1689. celui
 qui est rapporté sur cet article fut donné pour
 faire celle l'admission de juger en cas des différen-
 ces des galles. 14. 111. cas 96

5^e. sur l'appel de la sentence par le procureur du roi au siège
 des galles de Louviers la sentence rendue contre les
 condamnés d'avoir jeté au feu dans le sac d'un prisonnier
 au jugement de la sentence a été condamnés aux galles pour
 trois ans et l'amende de 300^l. conformément à l'art 3. de
 l'édit de 1709. Et la clause relative sur ce cas, on a tenu
 ce condamné comme on en avait tenu le malheureux prisonnier
 qui avait été par la sentence suspendu pour le coup
 on a condamné les autres au cas. en même l'abandon
 comme de plus à lui sur les de ceux l'arrêt de 1711
 sur 1712. 11. 111. cas 104

une prière pour le fermier
de l'equivalat. avec du 9
pour 1740. 2000. ou 18.
D'autres avec l'un cela
clausé du Domaine de
17. 2000. 1693. de un a
la chambre de la 61.
du 26. 700. 1719 et le tout
du 15 maij 1721.

une du 16 maij 1720
un juy que est une
à point lieu pour le fer-
rier de droit de subvention.
à de recouvrer art 28.

10. le délai de six mois fixés pour l'edemant de 1681 pour
le demandeur que le fermier peusse former en paiement
du droit de ces pendue leur forme, dans ceux redoublés
une fin de non recevoir intervenue: ce point de doctrine,
et est contact par plusieurs juges mais singulièrement
premier conseil rendu après le long au bureau de
devenue le 17 mars 1722. dans une affaire fort signi-
ficative. le droit de censage de la ville de Carrières
avait été fixé à trois sous par chaque charge d'huile
pour les habitants de la ville pour le change. ce
nom de change était depuis peu à Carrières fait
l'histoire d'huile et avait régulièrement été versé
la surveillance au bureau de, charroy fermier,
estimer le censage habitant le droit que le
le pied de trois sols, et les fermiers des quinquans.
deux ans après l'expiration du bail charroy avait
quelques années venant d'acquiescer le droit d'habita-
rage, et la ville de Carrières alligné à la chambre
du domaine en paiement des deniers de la ville de
et établie la demande sur le censage de
le quinquans qui payent pour qui n'ont pas en la
droit qui a été de trois sols et qui est de la
pour une centaine de sous de fait. les fermiers ont
bail de non recevoir, les fermiers ont le bureau,
par un rapporteur qui est un autre bureau à
charroy, par base en ce cas, cela est une
que bail de non recevoir est bon, et le paiement
porté à la chambre de la ville il est vrai d'une
pour un autre à l'air du bureau. 10. 100. 100
10

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

1^o ces questions trouvent agitées dans cette province en matière de fiefs, c'est celle de savoir si le fief situé en Languedoc doit être régi par la coutume de Paris. de droit commun cela ne peut être que jusqu'à nos révolutions de nos lois ou celle de romain. ainsi lorsque cette difficulté s'élève, il faut rapporter l'acte primordial, le contrat d'inféodation, ou du moins des titres déclaratoires en bonne forme. le 1^o l'acte a été jugé que le fief de comte avoit été devoté par un acte en possession comme étant régi par la coutume de Paris; il fut jugé par arrêt du 8 juin 1757 qu'il devoit être régi par la coutume de Paris. cette question se présente lorsqu'il s'agit des inféodations faites par Simon de Montfort. le traité général de la province a porté deux décrets auxquels subsistent ces décrets en 1718 et en 1721. que Simon de Montfort et ses successeurs, il n'avoit pu avoir le droit de faire des lois de son pays du Languedoc ne pouvoit être posséder par la même fait par les précédents lois. ce qui le confirme de Paris a été révoqué avec toutes les dispositions contenues dans les lois des concessions faites par Montfort. 1^o art. 126

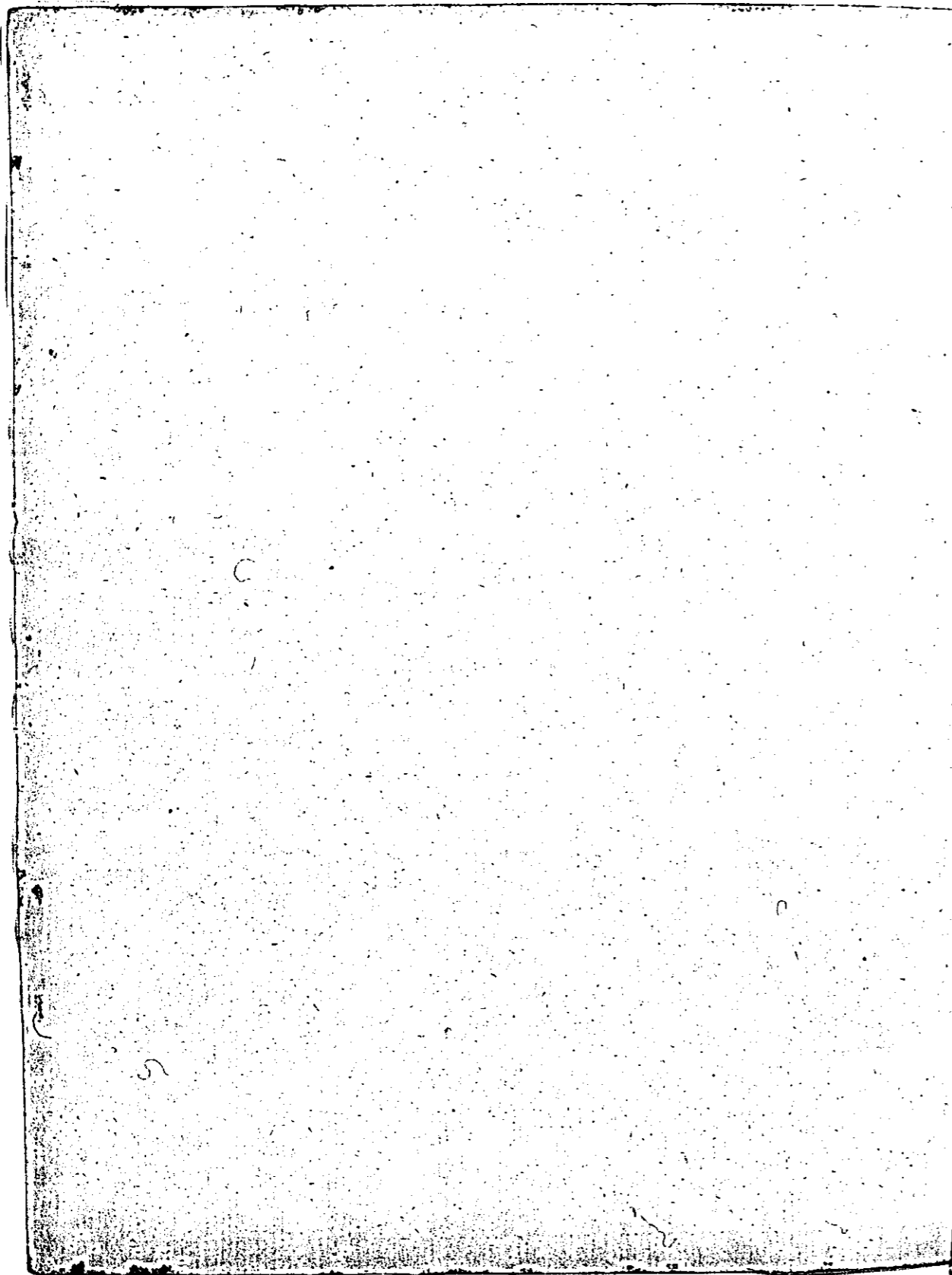
2^o l'hommage peut être l'objet d'un contrat, mais le contrat est opposé au contrat de mariage. l'art. 1325 du Code ne permet donc pas que l'inféodation soit un acte de mariage. l'inféodation peut être faite en vertu de la coutume qui exige l'hommage. le contrat de mariage. quelque fois quelquefois le contrat de mariage est opposé au contrat de mariage. l'art. 1325 du Code ne permet donc pas que l'inféodation soit un acte de mariage. 1^o art. 126

30. l'édit de portul construit du canal royal, érige
ce canal en plein fief relevant de la royauté avec toute
justice à la charge de la foi et hommage. cet édit ordonne
en outre que les seigneurs et les vassaux en fief ou
noblesse à la charge d'indivision le seigneur, les com-
muniés et les particuliers dont on vendrait les terres.
lorsque elle de ce canal et de l'usage de descendre
de la rivière de la Seine pour la première fois à l'entrée
de l'embouchure du canal, il y aura plusieurs questions d'us
à régler et de dénombrement. on donna l'ordonnance
si le roi avait que seigneur seigneur homme lige et ce
centime, on suppose la dépression du fief dans le pays
devenu servage. laquelle le seigneur dominant n'est
sujette à l'usage de ce canal et qu'il n'y a point de
opéra à ce canal, il n'y a point de dépression de
même nature qui dit un fief lige que une
condition de la servitude de la conservation de
l'usage de ce canal. on ne voit point de fief qui a la
nature, et ce fief n'est point de fief lige sans
sujet de fief. on ajouta que lorsque les
seigneurs en disent avoir le canal par leur seigneur et
les maîtres de la rivière, seigneur l'usage de ce canal
elles représentent la nature du fief, et on en conclut
qu'il n'y a point de dépression de terre en servage et
de l'usage de ce canal. fort bien constaté en
les maîtres de la rivière qui en disent avoir le canal
à leur seigneur et fief. cette question se résout et
l'usage de ce canal. on ne voit point de dépression

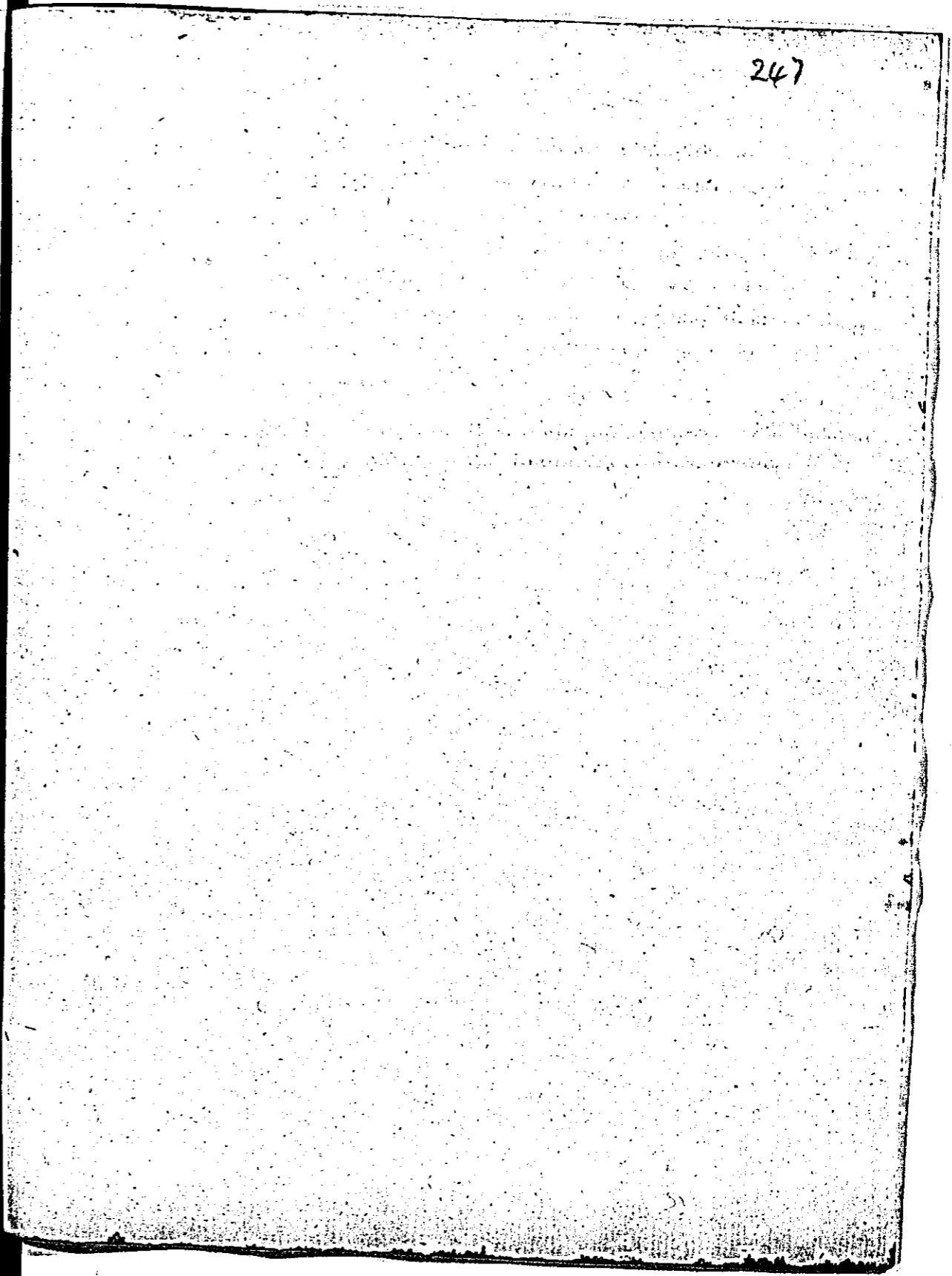
l'usage de la justice, puisqu'elle appartient à la
seigneurie et au roi ce que la royauté a droit de
l'usage de ce canal et de l'usage de ce canal qui il lui
plus après l'usage de ce canal et de l'usage de ce canal.
mais le point de la noblesse pour l'usage de ce canal
l'usage de ce canal, on conclut généralement d'après l'arrêt
de philippe le roi le 11. juillet 1301. que l'usage de ce canal
droit de donner des courages personnels, mais
qu'il ne peut être que l'usage de ce canal et de l'usage de ce canal
avait une courte liberté de l'usage de ce canal
qu'il n'est point de dépression de terre en servage
à l'usage de ce canal et de l'usage de ce canal
canal seigneurial et de l'usage de ce canal
coulant à l'usage de ce canal et de l'usage de ce canal
mais d'un autre côté on dit que ce canal
était un fief de ce qu'on ne dit cela point par le fief
nobles, ce qu'on ordonne l'usage de ce canal et de l'usage de ce canal
l'usage de ce canal noblesse, et qui n'est point
qu'il n'est point de dépression de terre en servage
si le canal est de l'usage de ce canal. l'usage de ce canal le 11. juillet
1740. au rapport de son seigneur. 2^o au art 12.
4^o la condition du fief est de la nature purement gratuite,
le droit de l'usage de ce canal pour la terre d'un fief lorsque
n'y a ni titre ni aucune coutume. art. 12. ch. 12.
cette doctrine n'a point été détruite par le arrêt du conseil
du 22 mai 1667 et 17 août 1694. concernant le fief allé
et ce arrêt ne concerne aucune disposition relative
à cette question. la preuve est suffisante et évidente
par la nature de ce fief et de l'usage de ce canal, elle peut être
enfermé par le usage de ce canal. il n'y a point de dépression

him a la juste par un conseil de la Cour de Cassation
reudre un tel titre de l'usage de la Cour, carret qui
a des suites par plusieurs juridictions et restant par
meisme de la Cour de Cassation. ces quatre ordres ont été dans
l'opinion de la Cour de Cassation. 22. 11. 14.

5°. l'incision générale de toutes les nouvelles, n'importe point
le fait de l'origine. on les regarde comme inaliénables. c'est à dire
de nature de ne se changer en aucune manière de l'usage de l'usage
c'est à dire de l'usage de l'usage. on a soin d'en faire mention dans
l'acte qui fait une telle chose, mais en cas d'omission la
clause doit toujours s'appliquer. c'est à dire de l'usage de l'usage
provis de l'usage de l'usage et du fait de l'usage de l'usage de
meisme de l'usage de l'usage de la Cour de Cassation de l'usage
22. 11. 14.



247



1°. L'interdiction d'assigner ces gens à l'assignation de l'assigné en
 procès est limitée à la contestation ou du moins aux formalités
 qui ont en comités et les droits réservés. Le 16 de
 famille veut plaider dans une autre juridiction. La cause
 de aide assigné le 17 janvier 1796 qu'il est de famille
 content de plaider en possession et au tribunal devant
 être autorisé de se présenter par pla. de devant etc. see. de
meubles art. 434

2°. Dans quel cas le p. est responsable de l'administra-
 tion de l'assigné chargé du mariage des d'assignés rois etc
voir d'assignés rois no 9.

Faint, illegible text in the upper left section of the left page.

Faint, illegible text in the lower left section of the left page.

Main body of faint, illegible text on the right page, covering most of the page area.

1°. Si les habitans forains sont assujettis à la collecte foraine, ou de quel collecteur. art 2.

2°. De ceux du censuel de 1699, 1709, et 1707, déclarant les impositions auxquelles les habitans forains sont assujettis, en tant que ceux assujettis de domicile les forains peuvent être assujettis aux charges municipales comme les juges le 21 mai 1715 en faveur du prince de Saxe Saxe, censuel de 1715 en 1715, mais cette concession ne s'étend pas à domicile. Si des circonstances locales peuvent faire préjuger que les forains continuent à payer des charges de domicile comme les juges le font dans des circonstances. art 3 de l'ordonnance de 1707

3°. Le habitant forain qui possède une maison dans le lieu est obligé de contribuer à un de ses censuels pour le quart de son censuel local. art 4 de l'ordonnance de 1707.
4°. Le censuel qui lui est dû pour les charges de domicile.
4°. Le censuel pour lequel les habitans forains seraient assujettis de domicile, et le censuel qui les assujettit à l'impôt qui se paye. ainsi par un arrêt du 10 mars 1724 rendu sur rapport de M. de la Motte, le censuel qui est assujettis de domicile de l'année 1699 homologué par le censuel, qui est le censuel pour lequel les censuels assujettis aux impositions municipales de leur domicile de domicile et autres censuels de domicile. art 5 de l'ordonnance de 1707

5°. Les habitans forains sont ceux qui ont de domicile dans l'année du censuel ou qui ont domicile dans l'année en fait de censuel de domicile. il s'agit de l'ordonnance de 1707.

Sur les objets en question surquels les forains doivent concourir et
 sur ceux dont ils doivent être exemptés, et ce type de privilège
 proprio in regle bien réglé et que quel seroit de base et
 toutes les décisions rendues en cette matière. Les ordonnances
 faites pour l'intérêt général doivent être rapportées par les
 membres d'une communauté sans distinction. et cetera omnia hinc
ab omnibus approbata. ceux qui se concernent que les
 habitants domiciliés ne doivent être rapportés que par
 eux seuls. ur. de consuet. art. 74.

6° Arrêté du 14 mai 1687. au rapport de Mr de Sarsac qui
 juge que les habitants forains de ce canton doivent contribuer
 à l'impôt fait pour le paiement de la justice d'icelle et
 de la justice de départemens car par les termes de l'ordonnance
 de ce canton de St. Omer. il n'y a aucune difficulté
 quant à la justice et celle d'icelle pourquels habitants
 forains d'icelle et en profitent donc comme les habitants
 marais. et au regard de la justice de départemens les
 contes d'offices en faire jouir les habitants forains,
 qu'ils n'ont aucune part au partage com-
 mune de venant. la cause n'est venue devant
 et la dispute des forains qui voulaient être exemptés
 de la taxe ou profit de la justice de départemens
 comme contes de privilège art. 146.

7° Le titre des habitants forains doit être appelé au vu de
 délibérations de la communauté. lettres patentes de 1787. le
 25me de vacation est en titre de décret. art. de 8 d'icelle
 1777. dans la cause de plusieurs habitants de
 l'impôt de venant contre les contes de la dite ville.
ur. de consuet. art. 74. il y a un règlement postérieur
 par lequel on a été exempté.

10. nul n'est obligé de contribuer avec d'autres de son bien pour l'utilité publique et il n'est pas permis à ceux qui la délibèrent de dépense en son altération, en sans qu'il y ait été convenu, ou après qu'il y a eu une opposition. plus que propriétés de fond sur le bord du ruisseau de l'Arrière de faire de ce ruisseau pour se rendre à l'autre d'un ruisseau du fleuve et de faire l'ouvrage pour leur profit, et lors après des premiers dommages le débiteur pour n'être d'aucun côté déclaré en son temps qu'il ne peut par contribuer avec d'autres, quelques causes particulières ad hoc ou à cette déclaration. cependant les autres tenent allégués avant et les juges ont ordonné, enjoint à ce de faire le ruisseau de ruisseau d'iceux. appel de la justice de Thionville, année 1703. et le 1705 au rapport de ce de justice qui venant à ce point pour constater l'usage de ces deux ruisseaux fait depuis l'acte de Thionville et ce point et le le plus ordonné qu'il n'y a contribution avec d'autres sommes empruntées. ser. de Thionville. art. 24.

11. par la présence de justice ou de l'usage publique de ce sur le bord des ruisseaux. et de ce de justice art. 7.

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

1. Sur la compense de la sur de arde en matière de franc-
fruits, et sur la propo. accordé à une saisie faite à la
requête des collecteurs, quoiqu'il s'agisse de plus anciens
vid. vobis collectum. arrêté c. 26.

2. L. de qua arde pro du lieu en rabatement de ce
deux des barres de malus et de villars au juge
au l. de malus juge royal de carlatone, après la
saisie et distribution du bieu du l. de qua pro.
L. de malus l'opoda joint à la demande en
rabatement et dans l'état du franc et loyues
contre que le l. de malus de voit lui rembourser.
La cour fit plusieurs fois au l. de malus que par
l'état de liquidation. Le procès parut sur le bureau,
le 16. juil 1759 par ordre royal, on convint que
le l. de qua devroit être reçu et rabaté le décret
puisque l'état venoit dans le délai, on convint encore
que le l. de malus devroit être rembourser de tout
ce qu'il avoit déjà payé obtenir le décret alon-
ne autre de tout ce qu'il avoit employé pour
payer des lettres après que le décret en avoit
été obtenu. mais en faisant l'application
de ces principes aux différents articles compris dans
l'état il s'éleva des doutes sur le peu de validité
du droit de franc fruits fait pour le l. de malus
sans, pour cinq années de sa jouissance et pour
le paiement de son droit fait d'avance pour

vingt ans par le Sr de neural fait. celui d'Illoit que
li deux l'on ne devroit lui être alloué jusqu'à ce
n'aurait été fait que par l'acquisition du dit terrain
et après de jouir de l'effa du Decret.

Le Sr de neural répondit au contraire que ce dit terrain
n'aurait été fait à raison du titre ou à cause de
l'acquisition personnelle du Sr de neural. il cita ces
arrêts de la Cour de Paris rapportés par Mornay sur
la loi Si. l'inter. ff. de actio. h. ar. et ce. et qu'il
ce jugé solennellement la question et il l'appuyait sur
l'opinion de Boquet p. 192. no 167. qui dit que le
Droit de jouir a raison de la jouissance du terrain.

Sur ces différents motifs la Cour jugea que
le Sr de neural ne jouirait que jusqu'à la contenance de dix
ans de plus que qu'il avait joui avant comme ce jouir
avait été fait. D'avant pour son compte on lui
alloué ce qu'il avait eu de jouissance de ce qu'il avait joui
avant de la jouissance. l. v. de. cent 192.

Re. 406.

Solle credere.

256 128

1^o. celui qui fait une offre a la levée des impôts, n'est pas tenu de donner caution pour la solle credere. La solle credere se le présente peut, cette question a été décidée le 15 juillet 1752. en faveur du nommé meurtre contre les conseils de messieurs qui officiaient que l'offrande étoit un homme sans biens et qui avoit été déjà arrêté et juché pour une solle credere donc il n'étoit jamais que le fait de la preuve.

1^o. sur art 61.

2^o. Les commissaires ne doivent pas pousser la solle credere, sous prétexte que le cautionnement est nul. Ils doivent d'abord discuter les cautions. 2^o. sur art 57.

257

maître en cette matière.

1°. c'est un axiome des droits français qu'il n'y a point de lord sans seigneur. mais cette règle n'a pas lieu en Langue d'oc ou sous leurs royaumes l'édit de 1763. Par lequel il est ordonné qu'on ne pourra plus en France ni en la province de Guyenne procéder à l'extinction de la noblesse par la voie de la noblesse.

seigneur qui selonc le premier cas oblige de la justice par lui et l'administrateur qui le lui dispute n'a rien à opposer que le droit commun. le commun est donc d'excepter de droit de justice et de justice à nous que ce droit ne soit accordé par des lettres patentes. l'article de nos lettres patentes. l'art. 10. cas 10.

2°. le titre qui donne aux seigneurs de villes et lieux le droit de justice dans l'étendue de leur seigneurie, ne leur en donne aucun sur la ville ou centre sur le lieu situé dans l'étendue de leur seigneurie. Et si lui-même ne jouit de ce droit d'aucun avantage, ce n'est point par ce qu'il n'a point de droits seigneuriaux, mais par ce qu'il n'a point de droits seigneuriaux. ces articles des dispositions contenues de l'ord. de 1487, de celle de 1501 et de celle de l'édit de 1667, qui n'admettent en Langue d'oc que la forme de la justice.

3°. la localité est perdue dans le cas de limite. cette maxime a besoin de quelques explications. lorsque le seigneur demande le droit d'un partage en cas de ces limites que lui ou les autres ont acquis en vertu de quelque acte de vente limitée par des lettres patentes ou autrement: le demandeur de ce partage, ne peut s'opposer le point de

et enfin qu'il lui attribue les titres qui constituent les Dignités,
 et les s'attribue après lequel l'élaboration que la justice en l'usage,
 est faite dans la classe. v. de ce sujet dans le journal de jurisprudence,
 et celui de monfrin exposé par cambalar liv. 4. chap. 4. §.
 le tenancier qui veut le faire avec des droits de l'usage et ce
 d'autre nature que celle de la justice pour que l'usage
 et les appartiennent en fait. et les titres de la justice particulière.
 quoiqu'ordinairement la ditte universelle puisse servir
 les titres particuliers ceux-ci peuvent servir, lors-
 qu'on les a qui l'ont eus pendant une certaine
 durée que les titres en fait ne sont pas de la nature
 de ceux de la justice particulière. La classe et le rapport
 liv. 4. chap. 5.

4°. en matière féodale, on se lit par le titre principal. les
 reconnoissances qui ont un effet certain sur que ce titre n'est pas
 rapporté, celui de la cour de la justice qui est le capital. et les
 nouvelles reconnoissances loin d'être corrigées par les anciens,
 deivent au contraire être corrigées et se faire conformer
 au l'usage principal. Les rec. art. 102.

10. le franc alleu est l'exemption des droits et devoirs seigneuriaux. cette exemption est fondée sur la dignité du fief et non sur ce qui décide que l'on en les terres soit libre à moins qu'il n'y ait des titres ou quelques circonstances par un titre positif ou par un prétexte certain. liberum nobile probatum scriptis.

on a distingué le franc alleu noble et le franc alleu roturier. le titre général de la province se fonde sur ce que les terres n'ont pas joui de franchises de centime de centime et de jouissance en franc alleu sans titres. le parlement de Toulouse a consacré cette distinction par sa jurisprudence, la chambre des comptes a suivi l'opinion contraire et après de longues discussions la question a été décidée au conseil royal le 17 mai 1667. qui déclare que toutes les terres nobles seront réputées francs alleux de la couronne. Si il n'y a titre certain, et que plusieurs habitants de la juridiction de franc alleu roturier sans titres. cette décision est certainement pour une durée de 17 ans à compter de 1667 après plusieurs années de la cour de aides et que la connaissance de plusieurs de ces terres avait été établie et reconnue par celle du 15 mai 1757 rendu contre le parlement de la couronne.

en regard de justice, nul doute qu'il soit

ne peuvent jamais être allodiales, puisque la
justice est une emanation de la puissance sou-
veraine qui ne peut dériver qu'indirectement.

Les principes de la justice sont de son origine
sont tous faitiers développés dans ces principes
insérés au contrat en 1665 par le traité de
de la justice. 1^{er} ec. art 117.

20. c'est une question fort importante en matière de franchise
- celle qui de l'apanage. Si les biens octroyés allodialement,
requis par la signature justicière dans l'acte de l'apanage
justice élue ainsi que les justices de franchise fût de telle
nature et de telle sorte, l'apanage n'aurait aucune préférence
des lois. et par conséquent dans le jugement
des justices des franchises et de l'apanage, l'apanage l'emporterait
il l'apanage des lois de franchise de corvée, qui
est celle qui rend le justicier seigneur de son propre.
Pour l'un de ces cas, l'apanage l'emporterait la loi de
biens allodiaux faite par le roi, et l'apanage
emporterait de la loi, justice et justice. Les
moins de franchises étaient plutôt, l'apanage
en fait central ou royal, et celui-ci est
condamné par l'apanage de la justice par un arrêt de 1700.
on est d'abord qu'un certain nombre de justices
longues de biens habités et allodiaux et de
villes par le nom connu, le droit de la loi
est du fait de la loi, mais ce droit est
à l'apanage et de la justice, et de la justice, que ce
système est fait par le roi, que ce

+ l'apanage de la justice
la seule acquisition
à moins que l'apanage
ne soit de telle sorte qu'il n'ait
pas d'effet

+ en droit de la justice
et de la justice de la
habitation
qui a été une fois
le fait, l'apanage fait
par le roi

avec vous et rendre par le motif de la condition
d'apanage. plusieurs de la justice sont de la justice
proprie, par un acte de franchise, mais ils ne
sont pas de la justice, car ils ne sont pas de la justice
par le fait de la justice, mais ils sont de la justice
en fait de la justice de la justice, et l'apanage
de la justice est de la justice de la justice, et l'apanage
de la justice est de la justice de la justice.

pour la justice de la justice, il est bon de
saper que l'apanage de la justice de la justice
est de la justice de la justice, et l'apanage
de la justice est de la justice de la justice.
est de la justice de la justice, et l'apanage
de la justice est de la justice de la justice.
est de la justice de la justice, et l'apanage
de la justice est de la justice de la justice.
est de la justice de la justice, et l'apanage
de la justice est de la justice de la justice.
est de la justice de la justice, et l'apanage
de la justice est de la justice de la justice.

1° il est de ces cas où la dot, mais elle rendue à la
 femme constat matrimonial et où elle est jointe l'engagement
 valablement comme principale obligée ou comme caution.
 ces cas particuliers sont déterminés par des considérations
 d'humanité tels que des biens à déclarer par des
 prestataires à qui la femme tient de fait et qui se
 trouvent dans une situation de faiblesse. le titre 15. ff.
 de just. d. ob. l. 25. l. 1. et l. 2. et l. 3. l. 4. l. 5. l. 6.
 et ff. soluto matrimo. l. 24. l. 1. l. 2. l. 3. l. 4. l. 5. l. 6.
 à ce sujet dans marie non equivoque et arrangeant
 quelque dot n'est pas fondée, lorsqu'elle a été
 exploré à faire ces bonnes actions non fondées
ceux: hereda eljia la causa est Il est que
 le titre matrimonial pour ces divers cas, le
 décret est relatif qui fait entendre en base
 pour le obligatoire que la femme contracte
 afin de servir son mari de fidèle.
 mais aussi la prudence et la sagesse
 s'en suit en partie. lorsqu'il s'agit d'acquiescer
 la base à un homme de bien pour en être, il n'y
 a pas de doute que la femme ne puisse s'obliger
 valablement pour son mari et si elle ne peut
 pas cela qui est relatif à des biens acquis et
 le titre de l'homme leur supériorité de la femme.
 lors au contraire que le mari est dans une
 de l'acquiescement, le décret de la femme
 n'est pas joint que la femme puisse se servir
 s'obliger par elle-même et rendre la base:

50. la femme jouit du droit d'habiter sur la maison de
 son mari. c'est adire qu'elle occuise le jour de la
 maison de son mari. c'est adire qu'elle occuise le jour de la
 de la dot. quoy. est. 129. le roche liv. 2. art. 25.
 et liv. 6. art. 202. De plus, tout des contrats,
 titre de la dot no. 85. mais ce droit d'habitation
 n'a point lieu en faveur des enfants et de l'ilex
 que aux autres biens de son mari. et sur ce principe, et liv. 10. 75.
 que pour la femme du domaine n'est obtenu une
 ordonnance de la cour qui permet le voir de
 membres de biens en les lieux de ces notes
 a l'entree et de l'usage de la femme. la femme blanc
 qu'elle soit de son opposition et non de la dot
 n'est, opposer qu'elle fonde sur la dot
 d'habitation. c'est pour ce qu'elle obtient qu'il
 s'agit de dire, celle des membres, pour laquelle
 le mari a toujours la possession. 2. liv. 10. art. 85.